

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Olivier THOMAS
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-094 : PERSONNEL : Protection sociale complémentaire – Prévoyance : Convention de participation risque prévoyance – centre de gestion du Morbihan : Adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative. Définition du montant de la participation employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation.

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu la commission de finances en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 décembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

- Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
 - o soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

En ce qui concerne la couverture prévoyance en échéance du 1^{er} janvier 2025, la commission de finances propose au conseil de délibérer pour :

- l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Morbihan, par conséquent, d'adopter la **convention de participation risque prévoyance**
- de fixer le montant de la participation à 10 €/agent/mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au *1^{er} janvier 2025*, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **10 €** par agent et par mois.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra pas être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer et signer tout acte en découlant, et notamment le bulletin d'adhésion à la convention de participation **annexé en PJ**.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-095D2024-094 (matière de l'acte 1-4 :
Commande publique - Autres contrats)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

Date d'adhésion : 10/11/2015

Annule et remplace la fiche précédente

Contrat souscrit auprès d'ALLIANZ par l'intermédiaire de Collecteam courtier au sens de l'article L520-1 II.b du Code des Assurances (liste des compagnies d'assurance disponible sur notre site internet) dont l'activité est soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459- 75436 PARIS Cedex 09.

Identification de la collectivité adhérente

Raison sociale : MAIRIE DE SAUZON
 N° SIRET : 2151610241810001181
 Adresse : 112 Rue Lieutenant Riou
 Code Postal : 56360 Ville : SAUZON

Signataire du contrat

Nom : JUHEL
 Prénom : Ronan
 Fonction : Maire
 Mail : mairie@sauzon.fr

Interlocuteurs

Prestations
 Nom : SEFER
 Prénom : Marie-Laure
 Tél : 02 97 31 62 79 Mail : special@sauzon.fr

Cotisations
 Nom : LE DOUX
 Prénom : Nathalie
 Tél : 02 97 31 62 79 Mail : compta@sauzon.fr

Adhésions des agents

Nombre total des agents employés par la collectivité : 15

Montant mensuel net du financement patronal par agent : 10 €

Cotisations

Assiette de cotisation unique

Traitement Brut Indiciaire brut + Nouvelle Indiciaire (NBI) brute + Régime Indemnitaire brut Bonification

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire pris en compte comprend l'ensemble des primes versées mensuellement hors IR et SFT. En outre, les primes de fin d'année et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont exclus du régime de prévoyance.

Codes SEPA (ou RCN)

Merci de nous indiquer le(s) code(s) SEPA (ou RCN) qui seront utilisés pour le paiement des cotisations (merci de les vérifier avec votre trésorerie) IBAN FR92 3000 1004 8885 6600 0000 085
BIC BDFEFRPP CCT

Appels de cotisation

Les appels de cotisation vous sont envoyés à terme échu. Merci de cocher la case correspondante à la périodicité souhaitée :
 Appel de cotisation trimestriel
 Appel de cotisation mensuel

Paiement des cotisations

Lors du paiement des cotisations, n'oubliez pas de mentionner dans le libellé du virement vos codes APP que nous vous avons indiqués lors de la mise en place. Ces codes nous permettent d'identifier vos virements.

Gestion des indus

Collecteam met en place un dispositif de suivi des indus de la constatation du changement de situation jusqu'au recouvrement. Les indus seront notifiés à la collectivité qui procédera, dans tous les cas, au remboursement à Collecteam du trop-perçu. Ces indus portent sur les sommes perçues et régularisées par l'employeur lors de la reconnaissance du passage en longue maladie/grave maladie, longue durée, ou imputabilité au service.

Rappel des garanties prévoyance

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est le Traitement de base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + le Régime Indemnitaire (RI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 95 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL).

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA			
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,55 %	
Invalidité permanente ⁽²⁾			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net (<i>hors RI</i>)		
Décès/PTIA toutes causes			
Versement d'un capital	25 % du traitement de référence annuel brut		
OPTION 1 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL – AU CHOIX DE L'AGENT			
Maintien du régime indemnitaire en congés de longue/grave maladie, longue durée	95 % du régime indemnitaire mensuel net y compris en plein traitement	+ 0,20 %	
OPTION 2 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN INVALIDITE PERMANENTE – AU CHOIX DE L'AGENT			
Maintien du régime indemnitaire	90 % du régime indemnitaire mensuel net (<i>en complément des prestations du régime de base</i>)	+ 0,10 %	
OPTION 3 : DECES/PTIA TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT			
Versement d'un capital supplémentaire	75 % du traitement de référence annuel brut	+ 0,40 %	
OPTION 4 : PERTE DE RETRAITE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL			
Versement d'une rente viagère	90 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 0,50 %	

Les primes de fin d'année et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclus de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Mentions obligatoires

Les informations collectées par Collecteam font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et l'exécution de votre contrat, à l'identification des irrégularités et à la vérification de la conformité légale et réglementaire en la matière. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de Collecteam, ses éventuels prestataires et sous-traitants, les organismes assureurs et, le cas échéant, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires. Elles seront conservées pendant une durée en adéquation avec leur finalité (cf www.collecteam.fr). Conformément au règlement (UE) 2016/679 vous disposez du droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Collecteam ou par mail à dpo@collecteam.fr avec une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAUZON.....

Le 17/12/2024

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé



Le Maire,
Ronan Juhel

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Olivier THOMAS
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-095 : PERSONNEL : Convention accès aux services facultatifs du centre de gestion du Morbihan (CDG 56)**

Le Maire informe le conseil municipal que le CDG 56 développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs. Il détaille les :

- **Missions obligatoires :** Taux : 0,8 % de cotisation assis sur la masse salariale ;
 - gestion des carrières,
 - inspection santé-sécurité au travail
 - la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) (le CDG a pour mission d'évaluer les compétences et de répertorier les nouveaux besoins en personnel ainsi que les postes vacants de la Fonction Publique tous les ans)
 - la publicité des créations et vacances d'emplois (publicité) étape qui suit l'évaluation et l'inventaire des emplois disponibles dans le cadre de la GPEC.
- **Missions facultatives :** Cotisation additionnelle : taux 0,6 % ou financement par convention ;
 - l'investissement dans les formations professionnalisantes
 - rôle de conseil et d'accompagnement
 - l'aide au recrutement
 - l'archivage

L'accès à ces missions facultatives est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention constitue un préalable réglementaire incontournable à toute intervention et ne nécessite aucun engagement financier de notre part. Elle prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56. A l'issue, seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation. Ces prestations sont exonérées de TVA.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG 56. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L452-40 et suivants, d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre (**en Pièce Jointe**), d'utilisation des missions facultatives du CDG 56, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc...). Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-096D2024-095 (matière de l'acte 1-4 :
Commande publique - Autres contrats)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

Vu les articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 261B du CGI,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes,
représenté par sa Présidente, Madame Gaëlle STRICOT,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 novembre 2023,

D'UNE PART,

ET

La commune ou l'établissement de ...SAUZON.....
représenté(e) par ..*son maire, Monsieur Roman JUHEL*.....
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/~~Conseil Communautaire~~ en date du *27/12/2024*

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

CONTEXTE :

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles L. 452-40 à L. 452-48 du CGFP.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration. Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56. Ces conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières au service facultatif et ayant valeur contractuelle.

Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES

1- DEFINITION DES SERVICES

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent :

- Les services financés par une cotisation additionnelle que sont notamment :
 - Publication et diffusion d'information statutaires
 - la base documentaire du site internet (modèles d'actes, procédures) et sa mise à jour
 - des réunions d'actualité RH
 - le conseil en santé et sécurité au travail hors études spécifiques
 - l'indisponibilité physique
 - l'accompagnement au bien-être au travail hors missions spécifiques des psychologues du travail
 - Promotion de l'emploi public :
 - la participation du CDG à des salons/forums pour faire connaître l'emploi public (salon de l'emploi public...)
 - L'aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Les services optionnels : Le Centre de Gestion propose un catalogue de services. La réalisation par le Centre de Gestion d'un service optionnel est conditionnée à une demande expresse de l'autorité territoriale. Cette disposition n'est pas applicable aux demandes ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en œuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

2- MOYENS REQUIS

Il appartiendra préalablement à la collectivité de fournir tous les renseignements et documents nécessaires permettant d'assurer la mission et de respecter les délais prescrits. A ce titre, elle assume la responsabilité pleine et entière du contenu des informations qu'elle communique au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3- DELAI D'EXECUTION DU SERVICE

Le délai d'exécution de la prestation fera l'objet d'une planification lors de la signature du devis.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 56, à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le CDG 56.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG 56 en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG 56 interviendra dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1- TARIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-30 du CGFP, le CDG 56 propose des services supplémentaires à caractère facultatif financés :

- Soit par une cotisation additionnelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement et dont le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration,
- Soit par convention.

2- FACTURATION

La cotisation additionnelle est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de modalités différentes.

En contrepartie de l'utilisation d'un service du catalogue, le CDG 56 facturera à prix coûtant conformément aux documents établis et signés par les deux parties, le service réalisé. La facturation interviendra après service fait ou selon les modalités figurant dans la convention spécifique. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie départementale du Morbihan, dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

3- EXONERATION DE TVA

Les prestations tarifées étant délivrées dans le cadre d'un groupement de moyens et à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

4- DUREE DE VALIDITE DU DEVIS

Le devis sera valable 3 mois à compter de sa date d'émission. Le Conseil d'Administration pourra adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les employeurs publics qui auront signé un devis avant la modification tarifaire verront les tarifs contenus au devis appliqué.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG 56 considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

L'employeur public pourra autoriser le CDG 56 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de l'employeur public et tout élément permettant d'identifier celui-ci ou son personnel, aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG 56 pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement. Dans ce cas, la collectivité sera responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre, le Centre de Gestion pourra être amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ou EPCI.



Morbihan

LE PARTENAIRE RH
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

2- DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception du courrier par le CDG.

Dans le cas où la dénonciation interviendrait à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG 56.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le

Pour le Centre de Gestion du Morbihan

La Présidente,


Gaëlle STRICOT



Pour

Le Maire / ~~Le Président~~



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Olivier THOMAS
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-096 : PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent contractuel : temps complet – services d'hébergements camping et centre d'accueil

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

⇒ Un renfort au camping pour :

- La taille de haies en janvier-février 2025.
- La formation de passation de l'agent aux missions comptables de la régie avant le départ du régisseur en poste et le démarrage de la saison.
- Entretien, préparation, aménagement des 12 hébergements touristiques en cours de renouvellement

⇒ La continuité du service jusqu'au 31 décembre 2025 dans l'attente de la nouvelle organisation 2026 :

- Entretien, réservation, facturation, encaissements des services d'hébergements touristiques camping et centre d'accueil

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et du contexte, le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 06 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an suite à un accroissement temporaire d'activité au service camping et centre d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions pour une durée maximale d'un an.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de l'année 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-097D2024-096 (matière de l'acte 4-2 :
Fonction publique - Personnel contractuel)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Olivier THOMAS
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-097 : PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent contractuel : temps non complet - services techniques**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'effectif actuel du service technique, les travaux de création et d'entretien à réaliser, et les difficultés d'organisation ayant une incidence sur la continuité du service, qui, à certaines périodes, n'est plus assurée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Un agent en renfort à hauteur de 20 heures hebdomadaires pour une durée d'un an.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 07 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an suite à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions au service technique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 07 janvier 2025 pour une durée maximale de 1 an sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 Article 6413 du budget primitif de l'année 2025.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-098D2024-097 (matière de l'acte 4-2 :
Fonction publique - Personnel contractuel)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Olivier THOMAS
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-098 : FINANCES : Intercommunalité - Attribution de compensation

Révision libre du montant des attributions de compensation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C V du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24-191-B11 du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1609 nonies C V 1 bis, la révision libre nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire puis des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après la présentation de l'étude financière prospective et celle du plan pluriannuel d'investissement de la Communauté de Communes, en début d'année, et de multiples réunions avec les élus intercommunaux mais aussi communaux, il a été proposé de modifier les attributions de compensation pour apporter plus de moyens à la Communauté de Communes, notamment en raison du poids financier du chantier du complexe sportif du Gouerç'h. Lors de la réunion du 12 mars 2024, qui réunissait les élus communaux à la salle Sarah Bernhardt, il avait été entendu que le taux de reversement de la dotation communale d'insularité (DCI) à la Communauté de Communes serait augmenté et fixé à 48%, et que l'intercommunalité augmenterait ses taux d'imposition (+ 6% pour les taxes « ménages » et + 2.68% pour la cotisation foncière des entreprises). Le 9 avril 2024, les élus communautaires ont donc voté l'augmentation des taux d'imposition comme décrit ci-dessus et ont adopté le budget 2024, notamment celui du compte principal dans lequel figure le montant des attributions de compensation pour l'année 2024, comme décidé le 12 mars 2024 soit :

- Bangor : - 61 442€ (-28 124€ en 2023)
- Le Palais : 5 668€ (74 259€ en 2023)
- Locmaria : - 109 944€ (-74 597€ en 2023)
- Sauzon : - 51 567€ (-20 039€ en 2023)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide de valider, en application de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation définitives selon le tableau suivant :

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 48 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2023	Compensation de perte de DSR cible 2024	TOTAL
Sauzon	66 090 €	2 099 €	- 116 411 €	- 3 345 €	0 €	- 51 567 €

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-099D2024-098

(matière de l'acte 5-7 : Institutions et vie politique - Intercommunalité)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

REÇU LE 02 DEC. 2024

BORDEREAU D'ENVOI

MAIRIE DE SAUZON
Rue du Lieutenant Riou
56 360 Sauzon

Dossier suivi par Swann MARTIN
assistante.direction@ccbi.fr - 02 97 31 34 90

- Pour information Pour réponse à donner
 Pour notification En retour
 Pour avis Recommandé avec AR n°1A 215 087 1236 3

Nombre de pièces	Observations
2	Bonjour Monsieur Le Maire, Vous trouverez, en pièces jointes, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2018 – 2022 ainsi que la délibération n°D24_192_B11 validant ce dernier lors du conseil communautaire du 18 novembre 2024. Bonne réception Bien cordialement.

Fait à Belle-Île, le 25 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE



Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

2018-2022

L'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant qui en prend acte par une délibération spécifique.

La loi n'indique rien sur l'échéance fixée pour la production du rapport mais la Direction générale des collectivités préconise pour les établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de communes de Belle île en Mer qui a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

I. Un outil de neutralisation des jeux de transferts financiers entre les membres de l'ensemble intercommunal

La Communauté de Communes est passée au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2018, date à laquelle elle a mis en place le mécanisme d'Attribution de Compensation.

L'attribution de compensation est un véhicule financier obligatoire, propre au régime fiscale de la FPU, qui assure la compensation des transferts de ressources ou de charges entre les membres de l'ensemble intercommunal (communes et Communauté de communes).

L'attribution de compensation est l'outil de compensation des charges transférées lors de chaque transfert ou restitution de compétences entre communes et communauté de communes. Lorsqu'une compétence transférée était exercée par une commune, quel que soit le mode de gestion, l'ensemble des moyens communaux attachés à la compétence sont transférés à la communauté. Afin de donner à cette dernière les moyens d'assumer le coût de ses services et équipements, une retenue est opérée sur l'attribution de compensation de la commune concernée.

L'attribution de compensation est donc un solde qui résulte de la différence entre les recettes transférées au moment de la mise en place du régime de la FPU et les charges transférées tout au long de la vie intercommunale.

II. L'attribution de compensation comme outil d'ententes financières entre l'ensemble intercommunal

En dehors de tout transfert de compétence, et sur des motifs de solidarité communautaire, l'ensemble intercommunal peut proposer une correction des attributions de compensation dans un cadre dérogatoire et/ou en alternative aux évaluations conformes au droit commun. Son usage est alors très encadré par la loi : les conditions de validation de ces corrections sont renforcées puisque les communes intéressées doivent en être d'accord, ainsi que les 2/3 du conseil communautaire qui n'est consulté que pour avis dans le droit commun.

La correction libre des AC n'est pas systématiquement liée à un transfert de compétence.

III. Le rôle de la CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes qui a fixé sa composition à l'unanimité par délibération en date du 22 janvier 2018 (mandat 2014-2020), puis le 27 mai 2021 (mandat 2020-2026). Elle est composée pour la durée du mandat, de membres des conseils municipaux des 4 communes. Chaque conseil municipal dispose de 5 représentants conformément à la délibération du 1^{er} mars 2018, puis du 27 juillet 2021. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charge s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. Au-delà des travaux d'évaluation des charges, la CLECT peut être une instance de débat et de concertation et même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire. La CLECT propose le montant de ce qui doit être retenu aux communes en cas de transfert de compétences. Pour ce faire, la CLECT doit respecter une méthodologie d'évaluation définie par les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), appelé principe de droit commun.

MANDAT 2014 - 2020

I. Réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A. Réunion du 21 septembre 2018 :

1. Détermination de l'attribution de compensation pour charges insulaires (procédure encadrée)

Dans la loi de finances pour 2017, le législateur a validé l'existence de surcoûts insulaires. Le Parlement a voté une mesure de compensation de ces surcharges à hauteur d'un forfait global de 4 millions d'€ par an répartis entre les communes insulaires au prorata de la population DGF (la dotation communale d'insularité dite DCI), ce qui donne environ 1,3 million d'€ au profit du territoire bellillois. L'amendement proposé par le gouvernement n'a pas pris en compte l'existence, à Belle île, d'une communauté de communes regroupant les 4 communes lui ayant transféré 68,29% de charges (niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), l'Administration faisant valoir que le partage de la DCI entre les communes et leur groupement relèverait d'un pacte financier.

La mise en œuvre de ce pacte passe par l'évaluation d'une « attribution charges insulaires » devant permettre de corriger l'attribution de compensation fiscale du montant de la charge nette transférée. Le transfert de la DCI des communes à la Communauté relève indéniablement d'un transfert de charges nettes, en l'occurrence d'une ressource affectable au surcoût insulaire, lequel est générateur d'une recette constituée par la DCI. Comptablement, la charge nette transférée (dépense – recette), constitue en l'espèce un transfert d'une recette par essence affectée à la surcharge insulaire. La raison d'être, d'une part, de la dotation insulaire est en effet

de couvrir la surcharge insulaire intercommunale. La charge nette (ici négative) que représente la DCI affectable aux surcoûts supportés par la Communauté doit lui être transférée.

Il serait logique de considérer que le surcoût insulaire, justifiant d'une recette affectée de 1,3 M€ de DCI, se répartisse entre communauté et communes proportionnellement au coefficient d'intégration fiscale (CIF), indicateur indirect d'intégration de compétences et de répartition de la charge totale du bloc communal entre communes et Communauté. Mais on peut aussi chercher plus précisément ce que représente les surcoûts insulaires dans chaque budget.

La CLECT a évalué les montants de charges nettes transférées en utilisant la procédure classique, dite « encadrée », prévue au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI faisant référence au VI de l'article précité. L'évaluation de l'attribution de compensation charges insulaires a été réalisée en respectant au mieux l'esprit originel de la loi, c'est-à-dire en évaluant selon les critères les plus pertinents et les mieux adaptés à sa particularité.

Il a été rappelé que le conseil communautaire vote les montants d'AC des communes à la majorité des deux tiers de ses membres, et qu'il se prononce en « tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

L'officialisation de l'évaluation s'est faite en deux temps. D'abord par vote par la CLETC du rapport établissant les montants d'attributions de compensation « charges insulaires » des 4 communes. Ensuite, par vote par les conseils municipaux, à la majorité des deux tiers, du rapport dans un délai de 2 mois.

L'évaluation s'est opérée d'après les comptes administratifs passés, en l'occurrence ceux de l'année ayant servi à l'estimation des surcoûts insulaires ayant légitimé la recette globale de 1,297 millions €. Ces comptes faisaient apparaître, pour 2017, les recettes exclusivement reçues par les communes au titre de la dotation insulaire en référence à une surcharge du bloc communal bellilois. Ils ont aussi permis, après analyse, d'estimer au titre de 2015 et selon leur provenance les coûts insulaires du bloc communal et leur répartition entre communes et groupement.

Montants de DCI reçus par les communes en 2017

€	2017
	DCI
Bangor	256 370
Locmaria	271 985
Palais	527 788
Sauzon	241 323
TOTAL	1 297 466

Observations sur la répartition des charges insulaires recensées

en € sur Belle Ile	Belle Ile	CCBI	communes	Bangor	Locmaria	Le Palais	Sauzon
Surcoût insulaire mini de fonct.	743 136	623 853	119 283	-16 040	28 179	104 621	2 523
Surcoût insulaire mini d'invest.	628 608	106 384	522 224	102 226	81 400	295 811	42 787
Surcoût insulaire minimum total	1 371 744	730 237	641 507	86 186	109 579	400 432	45 310
	100%	53,2%	46,8%	13,4%	17,1%	62,4%	7,1%

Globalement on observe, sur l'échantillon des dépenses étudiées, que 53,2% des dépenses typiquement insulaires sont intercommunales et 46,8% sont communales. On constate que le chiffre de 53,2% est bien plus bas que le CIF (68%).

Deux méthodes d'évaluation se sont présentées :

- * En méthode 1, dite individualisée, la charge nette d'une commune est égale à sa DCI multipliée par la part individuelle que représente sa surcharge insulaire communale dans le total de la charge insulaire.
- * En méthode 2, dite mutualisée, la charge nette de chaque commune est égale à sa DCI multipliée par le taux uniforme de partage global de surcoûts insulaires entre l'ensemble des communes et la CCBI, soit 53,2% de transfert de la DCI.

Méthode 1, individualisée : partage de la DCI

€	2017	2017	2017	2017	2017
	DCI	surcoût /commune	DCI commune	DCI CCBI	Taux de Transf
Bangor	256 370	13,4%	81 519	174 851	68,2%
Locmaria	271 985	17,1%	103 645	168 340	61,9%
Palais	527 788	62,4%	378 750	149 038	28,2%
Sauzon	241 323	7,1%	42 856	198 467	82,2%
TOTAL	1 297 466	100%	606 770	690 696	53,2%
			46,8%	53,2%	

Méthode 2, mutualisée : partage de la DCI

€	2017	2017	2017	2017	2017
	DCI	Coeff partage	DCI commune	DCI CCBI	Taux de Transf
Bangor	256 370	46,8%	119 894	136 477	53,2%
Locmaria	271 985	46,8%	127 196	144 789	53,2%
Palais	527 788	46,8%	246 824	280 964	53,2%
Sauzon	241 323	46,8%	112 857	128 466	53,2%
TOTAL	1 297 466	47%	606 770	690 696	53,2%
			46,8%	53,2%	

Les élus en ont débattu et décidé de se retrouver le 26 septembre 2018 pour une nouvelle réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

2. Révision de l'attribution de compensation à titre de compensation de la perte de la DSR cible (procédure libre)

La révision libre de l'attribution de compensation de Locmaria découle d'une volonté de lui compenser la perte de sa DSR cible à hauteur du montant touché en 2018, soit 53 647 €.

Cette révision libre se met en œuvre selon une procédure prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI. Le montant de la révision est avalisé, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Il faut ensuite l'accord de la commune intéressée.

Par mesure de sécurité, il a été décidé de passer par le vote à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes.

Dans ce cas, l'attribution de Locmaria a été, à partir de 2019, augmentée, avec son accord, du montant de la DSR cible de 2018, soit 53 647 €. Si d'aventure cette perte attendue de DSR cible n'était pas constatée, la révision de l'AC de Locmaria serait suspendue jusqu'à l'année de constat de la perte. L'AC serait alors augmentée du montant de la dernière DSR cible perçue.

3. Révision de l'attribution de compensation à titre de compensation de taxe d'habitation départementale cible (procédure libre)

L'attribution de compensation fiscale proprement dite est telle qu'elle ressort de l'application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI. Normalement, la Commune se voit reverser le montant total des produits fiscaux et compensations qu'elle percevait en 2017 dès lors où ceux-ci ont été transférés en 2018 à la Communauté dans le cadre de la FPU. Cependant, le 2° du V de l'article

Part DCI transférée **35%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 35 %	0	89 701	89 701	89 701	89 701
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	89 701	89 701	89 701	89 701

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 35 %	0	95 165	95 165	95 165	95 165
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	41 518	41 518	41 518	41 518

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 35 %	0	184 667	184 667	184 667	184 667
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	184 667	184 667	184 667	184 667

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 35 %	0	84 883	84 883	84 883	84 883
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	84 883	84 883	84 883	84 883

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329
Total DCI transférée initiale	0	454 415	454 415	454 415	454 415
Total DCI transférée	0	400 768	400 768	400 768	400 768

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue (A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	89 701	89 701	89 701	89 701
= DCI transférée init	0	89 701	89 701	89 701	89 701
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	24 624	24 624	24 624	24 624

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue (A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	41 518	41 518	41 518	41 518
= DCI transférée init	0	95 165	95 165	95 165	95 165
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	17 234	17 234	17 234	17 234

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue (A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	184 667	184 667	184 667	184 667
= DCI transférée init	0	184 667	184 667	184 667	184 667
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	-81 407	-81 407	-81 407	-81 407

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue (A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	84 883	84 883	84 883	84 883
= DCI transférée init	0	84 883	84 883	84 883	84 883
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	16 694	16 694	16 694	16 694

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	400 768	400 768	400 768	400 768
= DCI transférée init	0	454 415	454 415	454 415	454 415
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	-22 856	-22 856	-22 856	-22 856

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	400 768	400 768	400 768	400 768
AC versée (A) - (B)	423 624	22 856	22 856	22 856	22 856

Part DCI transférée **53,2%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 53,2 %	0	136 433	136 433	136 433	136 433
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	136 433	136 433	136 433	136 433

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 53,2 %	0	144 743	144 743	144 743	144 743
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	91 096	91 096	91 096	91 096

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 53,2 %	0	280 874	280 874	280 874	280 874
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	280 874	280 874	280 874	280 874

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 53,2 %	0	129 105	129 105	129 105	129 105
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	129 105	129 105	129 105	129 105

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329				
Total DCI transférée initiale	0	691 155	691 155	691 155	691 155
Total DCI transférée	0	637 508	637 508	637 508	637 508

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	136 433	136 433	136 433	136 433
= DCI transférée init	0	136 433	136 433	136 433	136 433
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	71 356	71 356	71 356	71 356

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	91 096	91 096	91 096	91 096
= DCI transférée init	0	144 743	144 743	144 743	144 743
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	66 812	66 812	66 812	66 812

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	280 874	280 874	280 874	280 874
= DCI transférée init	0	280 874	280 874	280 874	280 874
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	14 800	14 800	14 800	14 800

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	129 105	129 105	129 105	129 105
= DCI transférée init	0	129 105	129 105	129 105	129 105
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	60 916	60 916	60 916	60 916

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	637 508	637 508	637 508	637 508
= DCI transférée init	0	691 155	691 155	691 155	691 155
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	213 884	213 884	213 884	213 884

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	637 508	637 508	637 508	637 508
AC versée (A) - (B)	423 624	-213 884	-213 884	-213 884	-213 884

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Part DCI transférée **68,3%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 68,29%	0	175 019	175 019	175 019	175 019
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	175 019	175 019	175 019	175 019

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 68,29%	0	185 680	185 680	185 680	185 680
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	132 033	132 033	132 033	132 033

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 68,29%	0	360 311	360 311	360 311	360 311
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	360 311	360 311	360 311	360 311

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 68,29%	0	165 619	165 619	165 619	165 619
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	165 619	165 619	165 619	165 619

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329				
Total DCI transférée initiale	0	886 629	886 629	886 629	886 629
Total DCI transférée	0	832 982	832 982	832 982	832 982

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	175 019	175 019	175 019	175 019
= DCI transférée init	0	175 019	175 019	175 019	175 019
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	109 942	109 942	109 942	109 942

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	132 033	132 033	132 033	132 033
= DCI transférée init	0	185 680	185 680	185 680	185 680
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	107 749	107 749	107 749	107 749

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	360 311	360 311	360 311	360 311
= DCI transférée init	0	360 311	360 311	360 311	360 311
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	94 237	94 237	94 237	94 237

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	165 619	165 619	165 619	165 619
= DCI transférée init	0	165 619	165 619	165 619	165 619
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	97 430	97 430	97 430	97 430

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	832 982	832 982	832 982	832 982
= DCI transférée init	0	886 629	886 629	886 629	886 629
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	409 358	409 358	409 358	409 358

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	832 982	832 982	832 982	832 982
AC versée (A) - (B)	423 624	-409 358	-409 358	-409 358	-409 358

B. Réunion du 26 septembre 2018 :

Suite à la réunion du 21 septembre 2024 et aux débats qui ont eu lieu, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit pour délibérer.

1. Évaluation des charges nettes transférées relatives aux surcoûts insulaires

A la suite à la réunion du 21 septembre 2018, chaque élu a pu réexaminer les simulations proposées sur trois différents taux de restitution de la DCI, des communes vers l'intercommunalité : 68 %, 53 % et 35 %.

Le premier taux de restitution de la DCI à 68 % correspondant à l'évaluation fiscale initiale n'a été retenu par aucun élu la semaine dernière.

Le second taux de restitution de 53 % correspond, suivant l'étude, à la moyenne du surcoût insulaire imputable à la CCBI. Cette seconde configuration permettait à l'interco plus de souplesse, de rapidité d'action, la vision de nouveaux projets, la réintégration des compétences reportées aux communes, la possibilité d'en prendre de nouvelles ou d'augmenter l'ingénierie.

Le taux de restitution de 35 % restait favorable à la CCBI, lui permettant de conserver son taux d'endettement à 1,8 %. Cette configuration ne fournissait pas à l'interco autant de souplesse, la réalisation de nouveaux projets est plus mesurée, la réintégration des compétences reportées aux communes, la possibilité d'en prendre de nouvelles et d'augmenter l'ingénierie sont moins faciles.

Le vote s'est porté sur le taux de restitution de la DCI vers la Communauté de communes égal à 35%.

2. Révision de l'AC de Locmaria à titre de compensation de la perte de la DSR cible (procédure libre)

La proposition a été adoptée.

3. Révision de l'AC des communes à titre de compensation de TH départementale (procédure libre)

4. La proposition a été adoptée.

II. Les attributions de compensation

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2018	Attribution de compensation 2018
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	26 823,50 €	-44 057,50 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2019	Attribution de compensation 2019
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	26 823,50 €	-44 057,50 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MANDAT 2020-2026

I. Réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A. Réunion du 15 septembre 2021 :

Evaluation du transfert de charges lié à la prise de compétence supplémentaire « Mission locale du Pays d'Auray »

La prise de compétence « Mission locale du Pays d'Auray » par la Communauté de communes de Belle île en Mer s'est traduit en 2021 par la disparition de la charge des budgets communaux pour apparaître dans celui de la Communauté de communes. Afin de maintenir les équilibres financiers existants de chaque collectivité impactée par le transfert, la loi a prévu un mécanisme de neutralisation financière faisant que la commune continuera dans l'avenir à supporter sa charge au niveau que celle-ci avait atteint avant le transfert. Cette perpétuation passe par le paiement annuel futur, par la commune, d'une attribution de compensation « charges » venant en diminution ou en majoration de l'attribution de compensation de n-1, selon que celle-ci était reçue ou payée par la commune. Ce mécanisme de réduction de l'attribution de compensation est codifié à l'article 1609 nonies C du CGI.

Les charges nettes transférées au titre de la Mission locale portent exclusivement sur des dépenses de fonctionnement, en l'occurrence des participations imputées au compte 65 du compte administratif. Leur évaluation s'opère en référence à l'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C, lequel fournit un encadrement méthodologique.

Il a été proposé de prendre comme référence la dernière année avant transfert, soit 2020. Les dépenses communales de participation à la Mission locale y figurant, et calculées sur la base de 1,89€ par habitant DGF, étaient les suivantes :

2020	Pop DGF	Participation unitaire (€)	Participation (€)
Bangor	1 852	1,89	3 500,28
Locmaria	1 966	1,89	3 715,74
Palais	3 782	1,89	7 147,98
Sauzon	1 770	1,89	3 345,30
TOTAL	9 370	1,89	17 709,30

L'évaluation adoptée par la Commission au titre du 4^{ème} alinéa du IV a été validée dans les conditions prévues au 7^{ème} alinéa du IV (majorité qualifiée des conseils municipaux).

Le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme étant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou comme la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Concernant la CCBI, il a fallu avoir l'accord de trois communes sur 4 (deux tiers).

Les attributions de compensation ont été fixées ainsi pour l'année 2022 :

Communes	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Transfert de 35% de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	compensation transfert de compétence "Mission locale"	TOTAL
Bangor	62 372,00 €	-89 701,00 €	2 705,00 €	-3 500,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	-184 667,00 €	12 170,00 €	-7 148,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	-95 165,00 €	2 593,00 €	-3 716,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	-84 883,00 €	2 099,00 €	-3 345,00 €	-20 039,00 €

II. Les attributions de compensation

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2020	Attribution de compensation 2020
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	53 647,00 €	-17 234,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021

CLETC du 25 09 2021 : transfert de compétence "Mission locale du Pays d'Auray".

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2021	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2021	Attribution de compensation 2021
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	-7 148,00 €	0,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	-3 716,00 €	0,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	-3 345,00 €	0,00 €	-20 039,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022:

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2021	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2022	Attribution de compensation 2022
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	-7 148,00 €	0,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	-3 716,00 €	0,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	-3 345,00 €	0,00 €	-20 039,00 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21.11.2024

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du lundi 18 novembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-huit novembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT, Tibault GROLLEMUND Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Valérie LE BIHAN, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Noémie SOULIER
➤ En exercice : 23		Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU <i>donne pouvoir à Valérie LE BIHAN</i>
➤ Présents : 15	• Conseillers représentés :	Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Ronan JUHEL</i> Marie THUILLIER <i>donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT</i>
➤ Votants : 18	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN,
Date de convocation : 12/11/2024	• Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Hélène JUGEAU, Aude PORTUGAL, Francis VILLADIER

Délibération n° 24_192_B11

FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION – RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 – 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle île en Mer approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Vu les rapports de la CLECT établis les 21 et 26 septembre 2018 et le 15 septembre 2021.

Considérant que tous les cinq ans, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame la Présidente expose que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant qui en prend acte par une délibération spécifique. La loi n'indique rien sur l'échéance fixée pour la production du rapport mais la Direction générale des collectivités locales préconise pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de communes de Belle île en Mer qui a changé de régime fiscal au 1er janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21.11.2024

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acter le rapport sur l'évaluation des attributions de compensation et son débat en conseil communautaire.
- Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes membres.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 18 novembre 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-099 : FINANCES : Intercommunalité - Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2018-2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-mer approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Vu les rapports de la CLECT établis les 21 et 26 septembre 2018 et le 15 septembre 2021.

Considérant que tous les cinq ans, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame la Présidente expose que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatifs aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe du rapport mais la Direction générale des collectivités locales préconise pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer qui a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

Le conseil communautaire, ayant débattu et acté en séance lors du 18/11/2024, le rapport est transmis en commune et reçu le 2 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acter le rapport sur l'évaluation des attributions de compensation et son débat en Conseil municipal.
- Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des conseillers.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0100D2024-099 (matière de l'acte 5-7 :
Institutions et vie politique - Intercommunalité)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE



Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

2018-2022

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 160 du code général des impôts relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 1er janvier 2017, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant qui en prend acte par une délibération spécifique.

La loi n'indique rien sur l'échéance fixée pour la production du rapport mais la Direction générale des collectivités locales a préconisé pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de communes de Belle île en Mer qui a changé de régime fiscal au 1er janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

I. Un outil de neutralisation des jeux de transferts financiers entre les membres de l'ensemble intercommunal

La Communauté de Communes est passée au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2018, date à laquelle elle a mis en place le mécanisme d'Attribution de Compensation.

L'attribution de compensation est un véhicule financier obligatoire, propre au régime fiscal de la FPU, qui assure la compensation des transferts de ressources ou de charges entre les membres de l'ensemble intercommunal (communes et Communauté de communes).

L'attribution de compensation est l'outil de compensation des charges transférées lors de chaque transfert ou restitution de compétences entre communes et communauté de communes. Lorsqu'une compétence transférée était exercée par une commune, quel que soit le mode de gestion, l'ensemble des moyens communaux attachés à la compétence sont transférés à la communauté. Afin de donner à cette dernière les moyens d'assumer le coût de ses services et équipements, une retenue est opérée sur l'attribution de compensation de la commune concernée.

L'attribution de compensation est donc un solde qui résulte de la différence entre les recettes transférées au moment de la mise en place du régime de la FPU et les charges transférées tout au long de la vie intercommunale.

II. L'attribution de compensation comme outil d'ententes financières entre l'ensemble intercommunal

En dehors de tout transfert de compétence, et sur des motifs de solidarité communautaire, l'ensemble intercommunal peut proposer une correction des attributions de compensation dans un cadre dérogatoire et/ou en alternative aux évaluations conformes au droit commun. Son usage est alors très encadré par la loi : les conditions de validation de ces corrections sont renforcées puisque les communes intéressées doivent en être d'accord, ainsi que les 2/3 du conseil communautaire qui n'est consulté que pour avis dans le droit commun.

La correction libre des AC n'est pas systématiquement liée à un transfert de compétence.

III. Le rôle de la CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes qui a fixé sa composition à l'unanimité par délibération en date du 22 janvier 2018 (mandat 2014-2020), puis le 27 mai 2021 (mandat 2020-2026). Elle est composée pour la durée du mandat, de membres des conseils municipaux des 4 communes. Chaque conseil municipal dispose de 5 représentants conformément à la délibération du 1^{er} mars 2018, puis du 27 juillet 2021. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charge s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. Au-delà des travaux d'évaluation des charges, la CLECT peut être une instance de débat et de concertation et même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire. La CLECT propose le montant de ce qui doit être retenu aux communes en cas de transfert de compétences. Pour ce faire, la CLECT doit respecter une méthodologie d'évaluation définie par les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), appelé principe de droit commun.

MANDAT 2014 - 2020

I. Réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A. Réunion du 21 septembre 2018 :

1. Détermination de l'attribution de compensation pour charges insulaires (procédure encadrée)

Dans la loi de finances pour 2017, le législateur a validé l'existence de surcoûts insulaires. Le Parlement a voté une mesure de compensation de ces surcharges à hauteur d'un forfait global de 4 millions d'€ par an répartis entre les communes insulaires au prorata de la population DGF (la dotation communale d'insularité dite DCI), ce qui donne environ 1,3 million d'€ au profit du territoire bellillois. L'amendement proposé par le gouvernement n'a pas pris en compte l'existence, à Belle île, d'une communauté de communes regroupant les 4 communes lui ayant transféré 68,29% de charges (niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), l'Administration faisant valoir que le partage de la DCI entre les communes et leur groupement relèverait d'un pacte financier.

La mise en œuvre de ce pacte passe par l'évaluation d'une « attribution charges insulaires » devant permettre de corriger l'attribution de compensation fiscale du montant de la charge nette transférée. Le transfert de la DCI des communes à la Communauté relève indéniablement d'un transfert de charges nettes, en l'occurrence d'une ressource affectable au surcoût insulaire, lequel est générateur d'une recette constituée par la DCI. Comptablement, la charge nette transférée (dépense – recette), constitue en l'espèce un transfert d'une recette par essence affectée à la surcharge insulaire. La raison d'être, d'une part, de la dotation insulaire est en effet

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE



Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

2018-2022

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 100 C du code général des impôts relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant qui en prend acte par une délibération spécifique.

La loi n'indique rien sur l'échéance fixée pour la production du rapport mais la Direction générale des collectivités préconise pour les établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de communes de Belle île en Mer qui a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

I. Un outil de neutralisation des jeux de transferts financiers entre les membres de l'ensemble intercommunal

La Communauté de Communes est passée au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle elle a mis en place le mécanisme d'Attribution de Compensation.

L'attribution de compensation est un véhicule financier obligatoire, propre au régime fiscale de la FPU, qui assure la compensation des transferts de ressources ou de charges entre les membres de l'ensemble intercommunal (communes et Communauté de communes).

L'attribution de compensation est l'outil de compensation des charges transférées lors de chaque transfert ou restitution de compétences entre communes et communauté de communes. Lorsqu'une compétence transférée était exercée par une commune, quel que soit le mode de gestion, l'ensemble des moyens communaux attachés à la compétence sont transférés à la communauté. Afin de donner à cette dernière les moyens d'assumer le coût de ses services et équipements, une retenue est opérée sur l'attribution de compensation de la commune concernée.

L'attribution de compensation est donc un solde qui résulte de la différence entre les recettes transférées au moment de la mise en place du régime de la FPU et les charges transférées tout au long de la vie intercommunale.

II. L'attribution de compensation comme outil d'ententes financières entre l'ensemble intercommunal

En dehors de tout transfert de compétence, et sur des motifs de solidarité communautaire, l'ensemble intercommunal peut proposer une correction des attributions de compensation dans un cadre dérogatoire et/ou en alternative aux évaluations conformes au droit commun. Son usage est alors très encadré par la loi : les conditions de validation de ces corrections sont renforcées puisque les communes intéressées doivent en être d'accord, ainsi que les 2/3 du conseil communautaire qui n'est consulté que pour avis dans le droit commun.

La correction libre des AC n'est pas systématiquement liée à un transfert de compétence.

III. Le rôle de la CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes qui a fixé sa composition à l'unanimité par délibération en date du 22 janvier 2018 (mandat 2014-2020), puis le 27 mai 2021 (mandat 2020-2026). Elle est composée pour la durée du mandat, de membres des conseils municipaux des 4 communes. Chaque conseil municipal dispose de 5 représentants conformément à la délibération du 1^{er} mars 2018, puis du 27 juillet 2021. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charge s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. Au-delà des travaux d'évaluation des charges, la CLECT peut être une instance de débat et de concertation et même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire. La CLECT propose le montant de ce qui doit être retenu aux communes en cas de transfert de compétences. Pour ce faire, la CLECT doit respecter une méthodologie d'évaluation définie par les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), appelé principe de droit commun.

MANDAT 2014 - 2020

I. Réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A. Réunion du 21 septembre 2018 :

1. Détermination de l'attribution de compensation pour charges insulaires (procédure encadrée)

Dans la loi de finances pour 2017, le législateur a validé l'existence de surcoûts insulaires. Le Parlement a voté une mesure de compensation de ces surcharges à hauteur d'un forfait global de 4 millions d'€ par an répartis entre les communes insulaires au prorata de la population DGF (la dotation communale d'insularité dite DCI), ce qui donne environ 1,3 million d'€ au profit du territoire bellillois. L'amendement proposé par le gouvernement n'a pas pris en compte l'existence, à Belle île, d'une communauté de communes regroupant les 4 communes lui ayant transféré 68,29% de charges (niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), l'Administration faisant valoir que le partage de la DCI entre les communes et leur groupement relèverait d'un pacte financier.

La mise en œuvre de ce pacte passe par l'évaluation d'une « attribution charges insulaires » devant permettre de corriger l'attribution de compensation fiscale du montant de la charge nette transférée. Le transfert de la DCI des communes à la Communauté relève indéniablement d'un transfert de charges nettes, en l'occurrence d'une ressource affectable au surcoût insulaire, lequel est générateur d'une recette constituée par la DCI. Comptablement, la charge nette transférée (dépense – recette), constitue en l'espèce un transfert d'une recette par essence affectée à la surcharge insulaire. La raison d'être, d'une part, de la dotation insulaire est en effet

de couvrir la surcharge insulaire intercommunale. La charge nette (ici négative) que représente la DCI affectable aux surcoûts supportés par la Communauté doit lui être transférée.

Il serait logique de considérer que le surcoût insulaire, justifiant d'une recette affectée de 1,3 M€ de DCI, se répartisse entre communauté et communes proportionnellement au coefficient d'intégration fiscale (CIF), indicateur indirect d'intégration de compétences et de répartition de la charge totale du bloc communal entre communes et Communauté. Mais on peut aussi chercher plus précisément ce que représente les surcoûts insulaires dans chaque budget.

La CLECT a évalué les montants de charges nettes transférées en utilisant la procédure classique, dite « encadrée », prévue au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI faisant référence au VI de l'article précité. L'évaluation de l'attribution de compensation charges insulaires a été réalisée en respectant au mieux l'esprit originel de la loi, c'est-à-dire en évaluant selon les critères les plus pertinents et les mieux adaptés à sa particularité.

Il a été rappelé que le conseil communautaire vote les montants d'AC des communes à la majorité des deux tiers de ses membres, et qu'il se prononce en « tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

L'officialisation de l'évaluation s'est faite en deux temps. D'abord par vote par la CLETC du rapport établissant les montants d'attributions de compensation « charges insulaires » des 4 communes. Ensuite, par vote par les conseils municipaux, à la majorité des deux tiers, du rapport dans un délai de 2 mois.

L'évaluation s'est opérée d'après les comptes administratifs passés, en l'occurrence ceux de l'année ayant servi à l'estimation des surcoûts insulaires ayant légitimé la recette globale de 1,297 millions €. Ces comptes faisaient apparaître, pour 2017, les recettes exclusivement reçues par les communes au titre de la dotation insulaire en référence à une surcharge du bloc communal bellilois. Ils ont aussi permis, après analyse, d'estimer au titre de 2015 et selon leur provenance les coûts insulaires du bloc communal et leur répartition entre communes et groupement.

Montants de DCI reçus par les communes en 2017

€	2017
	DCI
Bangor	256 370
Locmaria	271 985
Palais	527 788
Sauzon	241 323
TOTAL	1 297 466

Observations sur la répartition des charges insulaires recensées

en € sur Belle Ile	Belle Ile	CCBI	communes	Bangor	Locmaria	Le Palais	Sauzon
Surcoût insulaire mini de fonct.	743 136	623 853	119 283	-16 040	28 179	104 621	2 523
Surcoût insulaire mini d'invest.	628 608	106 384	522 224	102 226	81 400	295 811	42 787
Surcoût insulaire minimum total	1 371 744	730 237	641 507	86 186	109 579	400 432	45 310
	100%	53,2%	46,8%	13,4%	17,1%	62,4%	7,1%

Globalement on observe, sur l'échantillon des dépenses étudiées, que 53,2% des dépenses typiquement insulaires sont intercommunales et 46,8% sont communales. On constate que le chiffre de 53,2% est bien plus bas que le CIF (68%).

Deux méthodes d'évaluation se sont présentées :

- * En méthode 1, dite individualisée, la charge nette d'une commune est égale à sa DCI multipliée par la part individuelle que représente sa surcharge insulaire communale dans le total de la charge insulaire.
- * En méthode 2, dite mutualisée, la charge nette de chaque commune est égale à sa DCI multipliée par le taux uniforme de partage global de surcoûts insulaires entre l'ensemble des communes et la CCBI, soit 53,2% de transfert de la DCI.

Méthode 1, individualisée : partage de la DCI

€	2017	2017	2017	2017	2017
	DCI	surcoût /commune	DCI commune	DCI CCBI	Taux de Transf
Bangor	256 370	13,4%	81 519	174 851	68,2%
Locmaria	271 985	17,1%	103 645	168 340	61,9%
Palais	527 788	62,4%	378 750	149 038	28,2%
Sauzon	241 323	7,1%	42 856	198 467	82,2%
TOTAL	1 297 466	100%	606 770	690 696	53,2%
			46,8%	53,2%	

Méthode 2, mutualisée : partage de la DCI

€	2017	2017	2017	2017	2017
	DCI	Coeff partage	DCI commune	DCI CCBI	Taux de Transf
Bangor	256 370	46,8%	119 894	136 477	53,2%
Locmaria	271 985	46,8%	127 196	144 789	53,2%
Palais	527 788	46,8%	246 824	280 964	53,2%
Sauzon	241 323	46,8%	112 857	128 466	53,2%
TOTAL	1 297 466	47%	606 770	690 696	53,2%
			46,8%	53,2%	

Les élus en ont débattu et décidé de se retrouver le 26 septembre 2018 pour une nouvelle réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

2. Révision de l'attribution de compensation à titre de compensation de la perte de la DSR cible (procédure libre)

La révision libre de l'attribution de compensation de Locmaria découle d'une volonté de lui compenser la perte de sa DSR cible à hauteur du montant touché en 2018, soit 53 647 €.

Cette révision libre se met en œuvre selon une procédure prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI. Le montant de la révision est avalisé, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Il faut ensuite l'accord de la commune intéressée.

Par mesure de sécurité, il a été décidé de passer par le vote à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes.

Dans ce cas, l'attribution de Locmaria a été, à partir de 2019, augmentée, avec son accord, du montant de la DSR cible de 2018, soit 53 647 €. Si d'aventure cette perte attendue de DSR cible n'était pas constatée, la révision de l'AC de Locmaria serait suspendue jusqu'à l'année de constat de la perte. L'AC serait alors augmentée du montant de la dernière DSR cible perçue.

3. Révision de l'attribution de compensation à titre de compensation de taxe d'habitation départementale cible (procédure libre)

L'attribution de compensation fiscale proprement dite est telle qu'elle ressort de l'application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI. Normalement, la Commune se voit reverser le montant total des produits fiscaux et compensations qu'elle percevait en 2017 dès lors où ceux-ci ont été transférés en 2018 à la Communauté dans le cadre de la FPU. Cependant, le 2° du V de l'article

1609 nonies C oublie d'intégrer dans l'AC fiscale la part des compensations de TH ayant été transférée en 2011 à la commune par le département et que la commune a transféré à son tour à la Communauté en 2017.

Calcul de la fraction de compensation TH communale transférée à la CCBI par commune (€)

Commune	a	b	c = a x b	d	e = c	f = d x e
	taux TH dpt 1991	Q/P comp* relais : Σcomp°	Q/P taux TH dpt 1991	BN TH exonérées 2017	Taux TH dpt 1991	Perte de compensation TH
Bangor	6,34%	42,2%	2,68%	100 935	2,68%	2 705
Le Palais	6,34%	42,2%	2,68%	454 093	2,68%	12 170
Locmaria	6,34%	42,2%	2,68%	96 750	2,68%	2 593
Sauzon	6,34%	42,2%	2,68%	78 307	2,68%	2 099
Total	6,34%	42,20%	2,68%	730 085	2,68%	19 567

Il a été décidé de prendre en compte dans l'attribution de compensation, par la voie des possibilités de fixation libre de l'AC (1°bis du V de l'article 1609 nonies C), le montant de compensation perdu par la commune. Les 4 communes étaient intéressées et devaient donner leur accord (elles ressortent gagnantes de l'opération).

Pour ce faire, il a fallu multiplier les bases nettes exonérées de TH de 2017 avec la fraction de taux TH départemental calculé plus haut. A été obtenue une compensation totale de **19 567 €**, dont **2 705 €** pour Bangor, **12 170 €** pour Palais, **2 593 €** pour Locmaria et **2 099 €** pour Sauzon.

Tableau de synthèse des corrections d'AC fiscale par commune (€)

Communes	AC fiscale	Fraction comp* TH com. transférée	AC fiscale révisée
BANGOR	62 372	2 705	65 077
LE PALAIS	253 904	12 170	266 074
LOCMARIA	21 691	2 593	24 284
SAUZON	66 090	2 099	68 189
TOTAL	404 057	19 567	423 624

4. Propositions de partages de la DCI à 0% - 35% - 53.2% - 68.3%

Part DCI transférée

Commune	€	2018	2019	2020	2021	2022
Bangor						
DCI reçue		256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 0%		0	0	0	0	0
- Compensation DSR cible						
= DCI transférée		0	0	0	0	0
Locmaria						
DCI reçue		271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 0%		0	0	0	0	0
- Compensation DSR cible						
= DCI transférée		0	0	0	0	0
Palais						
DCI reçue		527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 0%		0	0	0	0	0
- Compensation DSR cible						
= DCI transférée		0	0	0	0	0
Sauzon						
DCI reçue		242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 0%		0	0	0	0	0
- Compensation DSR cible						
= DCI transférée		0	0	0	0	0
TOTAL Communes						
TOTAL DCI reçue		1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329
Total DCI transférée initiale		0	0	0	0	0
Total DCI transférée		0	0	0	0	0
Bangor						
AC fiscale reçue(A)	€	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)		0	0	0	0	0
= DCI transférée init		0	0	0	0	0
- Comp* DSR cible		0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)		-65 077	-65 077	-65 077	-65 077	-65 077
Locmaria						
AC fiscale reçue(A)	€	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)		0	0	0	0	0
= DCI transférée init		0	0	0	0	0
- Comp* DSR cible		0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)		-24 284	-24 284	-24 284	-24 284	-24 284
Palais						
AC fiscale reçue(A)	€	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)		0	0	0	0	0
= DCI transférée init		0	0	0	0	0
- Comp* DSR cible		0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)		-266 074	-266 074	-266 074	-266 074	-266 074
Sauzon						
AC fiscale reçue(A)	€	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)		0	0	0	0	0
= DCI transférée init		0	0	0	0	0
- Comp* DSR cible		0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)		-68 189	-68 189	-68 189	-68 189	-68 189
TOTAL Communes						
AC fiscale reçue(A)	€	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)		0	0	0	0	0
= DCI transférée init		0	0	0	0	0
- Comp* DSR cible		0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)		-423 624	-423 624	-423 624	-423 624	-423 624

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Part DCI transférée **35%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 35 %	0	89 701	89 701	89 701	89 701
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	89 701	89 701	89 701	89 701

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 35 %	0	95 165	95 165	95 165	95 165
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	41 518	41 518	41 518	41 518

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 35 %	0	184 667	184 667	184 667	184 667
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	184 667	184 667	184 667	184 667

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 35 %	0	84 883	84 883	84 883	84 883
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	84 883	84 883	84 883	84 883

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329	1 298 329
Total DCI transférée initiale	0	454 415	454 415	454 415	454 415
Total DCI transférée	0	400 768	400 768	400 768	400 768

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	89 701	89 701	89 701	89 701
= DCI transférée init	0	89 701	89 701	89 701	89 701
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	24 624	24 624	24 624	24 624

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	41 518	41 518	41 518	41 518
= DCI transférée init	0	95 165	95 165	95 165	95 165
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	17 234	17 234	17 234	17 234

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	184 667	184 667	184 667	184 667
= DCI transférée init	0	184 667	184 667	184 667	184 667
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	-81 407	-81 407	-81 407	-81 407

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	84 883	84 883	84 883	84 883
= DCI transférée init	0	84 883	84 883	84 883	84 883
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	16 694	16 694	16 694	16 694

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	400 768	400 768	400 768	400 768
= DCI transférée init	0	454 415	454 415	454 415	454 415
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	-22 856	-22 856	-22 856	-22 856

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	400 768	400 768	400 768	400 768
AC versée (A) - (B)	423 624	22 856	22 856	22 856	22 856

Part DCI transférée **53,2%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 53,2 %	0	136 433	136 433	136 433	136 433
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	136 433	136 433	136 433	136 433

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 53,2 %	0	144 743	144 743	144 743	144 743
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	91 096	91 096	91 096	91 096

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 53,2 %	0	280 874	280 874	280 874	280 874
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	280 874	280 874	280 874	280 874

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 53,2 %	0	129 105	129 105	129 105	129 105
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	129 105	129 105	129 105	129 105

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329				
Total DCI transférée initiale	0	691 155	691 155	691 155	691 155
Total DCI transférée	0	637 508	637 508	637 508	637 508

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	136 433	136 433	136 433	136 433
= DCI transférée init	0	136 433	136 433	136 433	136 433
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	71 356	71 356	71 356	71 356

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	91 096	91 096	91 096	91 096
= DCI transférée init	0	144 743	144 743	144 743	144 743
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	66 812	66 812	66 812	66 812

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	280 874	280 874	280 874	280 874
= DCI transférée init	0	280 874	280 874	280 874	280 874
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	14 800	14 800	14 800	14 800

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	129 105	129 105	129 105	129 105
= DCI transférée init	0	129 105	129 105	129 105	129 105
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	60 916	60 916	60 916	60 916

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	637 508	637 508	637 508	637 508
= DCI transférée init	0	691 155	691 155	691 155	691 155
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	213 884	213 884	213 884	213 884

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	637 508	637 508	637 508	637 508
AC versée (A) - (B)	423 624	-213 884	-213 884	-213 884	-213 884

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Part DCI transférée **68,3%**

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	256 288	256 288	256 288	256 288	256 288
DCI transférée initiale 68,29%	0	175 019	175 019	175 019	175 019
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	175 019	175 019	175 019	175 019

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	271 899	271 899	271 899	271 899	271 899
DCI transférée initiale 68,29%	0	185 680	185 680	185 680	185 680
- Compensation DSR cible		53 647	53 647	53 647	53 647
= DCI transférée	0	132 033	132 033	132 033	132 033

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	527 619	527 619	527 619	527 619	527 619
DCI transférée initiale 68,29%	0	360 311	360 311	360 311	360 311
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	360 311	360 311	360 311	360 311

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
DCI reçue	242 523	242 523	242 523	242 523	242 523
DCI transférée initiale 68,29%	0	165 619	165 619	165 619	165 619
- Compensation DSR cible					
= DCI transférée	0	165 619	165 619	165 619	165 619

€	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL DCI reçue	1 298 329				
Total DCI transférée initiale	0	886 629	886 629	886 629	886 629
Total DCI transférée	0	832 982	832 982	832 982	832 982

Bangor

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	65 077	65 077	65 077	65 077	65 077
AC charges (B)	0	175 019	175 019	175 019	175 019
= DCI transférée init	0	175 019	175 019	175 019	175 019
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-65 077	109 942	109 942	109 942	109 942

Locmaria

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	24 284	24 284	24 284	24 284	24 284
AC charges (B)	0	132 033	132 033	132 033	132 033
= DCI transférée init	0	185 680	185 680	185 680	185 680
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-24 284	107 749	107 749	107 749	107 749

Palais

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	266 074	266 074	266 074	266 074	266 074
AC charges (B)	0	360 311	360 311	360 311	360 311
= DCI transférée init	0	360 311	360 311	360 311	360 311
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-266 074	94 237	94 237	94 237	94 237

Sauzon

€	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	68 189	68 189	68 189	68 189	68 189
AC charges (B)	0	165 619	165 619	165 619	165 619
= DCI transférée init	0	165 619	165 619	165 619	165 619
- Comp* DSR cible	0	0	0	0	0
AC versée (B) - (A)	-68 189	97 430	97 430	97 430	97 430

TOTAL Communes	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale reçue(A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC charges (B)	0	832 982	832 982	832 982	832 982
= DCI transférée init	0	886 629	886 629	886 629	886 629
- Comp* DSR cible	0	53 647	53 647	53 647	53 647
AC versée (B) - (A)	-423 624	409 358	409 358	409 358	409 358

TOTAL EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
AC fiscale versée (A)	423 624	423 624	423 624	423 624	423 624
AC Charges reçues (B)	0	832 982	832 982	832 982	832 982
AC versée (A) - (B)	423 624	-409 358	-409 358	-409 358	-409 358

B. Réunion du 26 septembre 2018 :

Suite à la réunion du 21 septembre 2024 et aux débats qui ont eu lieu, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit pour délibérer.

1. Évaluation des charges nettes transférées relatives aux surcoûts insulaires

A la suite à la réunion du 21 septembre 2018, chaque élu a pu réexaminer les simulations proposées sur trois différents taux de restitution de la DCI, des communes vers l'intercommunalité : 68 %, 53 % et 35 %.

Le premier taux de restitution de la DCI à 68 % correspondant à l'évaluation fiscale initiale n'a été retenu par aucun élu la semaine dernière.

Le second taux de restitution de 53 % correspond, suivant l'étude, à la moyenne du surcoût insulaire imputable à la CCBI. Cette seconde configuration permettait à l'interco plus de souplesse, de rapidité d'action, la vision de nouveaux projets, la réintégration des compétences reportées aux communes, la possibilité d'en prendre de nouvelles ou d'augmenter l'ingénierie.

Le taux de restitution de 35 % restait favorable à la CCBI, lui permettant de conserver son taux d'endettement à 1,8 %. Cette configuration ne fournissait pas à l'interco autant de souplesse, la réalisation de nouveaux projets est plus mesurée, la réintégration des compétences reportées aux communes, la possibilité d'en prendre de nouvelles et d'augmenter l'ingénierie sont moins faciles.

Le vote s'est porté sur le taux de restitution de la DCI vers la Communauté de communes égal à 35%.

2. Révision de l'AC de Locmaria à titre de compensation de la perte de la DSR cible (procédure libre)

La proposition a été adoptée.

3. Révision de l'AC des communes à titre de compensation de TH départementale (procédure libre)

4. La proposition a été adoptée.

II. Les attributions de compensation

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2018	Attribution de compensation 2018
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	26 823,50 €	-44 057,50 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2019	Attribution de compensation 2019
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	26 823,50 €	-44 057,50 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MANDAT 2020-2026

I. Réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A. Réunion du 15 septembre 2021 :

Evaluation du transfert de charges lié à la prise de compétence supplémentaire « Mission locale du Pays d'Auray »

La prise de compétence « Mission locale du Pays d'Auray » par la Communauté de communes de Belle île en Mer s'est traduit en 2021 par la disparition de la charge des budgets communaux pour apparaître dans celui de la Communauté de communes. Afin de maintenir les équilibres financiers existants de chaque collectivité impactée par le transfert, la loi a prévu un mécanisme de neutralisation financière faisant que la commune continuera dans l'avenir à supporter sa charge au niveau que celle-ci avait atteint avant le transfert. Cette perpétuation passe par le paiement annuel futur, par la commune, d'une attribution de compensation « charges » venant en diminution ou en majoration de l'attribution de compensation de n-1, selon que celle-ci était reçue ou payée par la commune. Ce mécanisme de réduction de l'attribution de compensation est codifié à l'article 1609 nonies C du CGI.

Les charges nettes transférées au titre de la Mission locale portent exclusivement sur des dépenses de fonctionnement, en l'occurrence des participations imputées au compte 65 du compte administratif. Leur évaluation s'opère en référence à l'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C, lequel fournit un encadrement méthodologique.

Il a été proposé de prendre comme référence la dernière année avant transfert, soit 2020. Les dépenses communales de participation à la Mission locale y figurant, et calculées sur la base de 1,89€ par habitant DGF, étaient les suivantes :

2020	Pop DGF	Participation unitaire (€)	Participation (€)
Bangor	1 852	1,89	3 500,28
Locmaria	1 966	1,89	3 715,74
Palais	3 782	1,89	7 147,98
Sauzon	1 770	1,89	3 345,30
TOTAL	9 370	1,89	17 709,30

L'évaluation adoptée par la Commission au titre du 4^{ème} alinéa du IV a été validée dans les conditions prévues au 7^{ème} alinéa du IV (majorité qualifiée des conseils municipaux).

Le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme étant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou comme la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Concernant la CCBI, il a fallu avoir l'accord de trois communes sur 4 (deux tiers).

Les attributions de compensation ont été fixées ainsi pour l'année 2022 :

Communes	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Transfert de 35% de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	compensation transfert de compétence "Mission locale"	TOTAL
Bangor	62 372,00 €	-89 701,00 €	2 705,00 €	-3 500,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	-184 667,00 €	12 170,00 €	-7 148,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	-95 165,00 €	2 593,00 €	-3 716,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	-84 883,00 €	2 099,00 €	-3 345,00 €	-20 039,00 €

II. Les attributions de compensation

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2020	Attribution de compensation 2020
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	0,00 €	-24 624,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	0,00 €	81 407,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	53 647,00 €	-17 234,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	0,00 €	-16 694,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021

CLETC du 25 09 2021 : transfert de compétence "Mission locale du Pays d'Auray".

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2021	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2021	Attribution de compensation 2021
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	-7 148,00 €	0,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	-3 716,00 €	0,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	-3 345,00 €	0,00 €	-20 039,00 €

MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022:

Commune	Attribution de compensation (AC) fiscale (compensation perte taxe professionnelle)	Compensation perte de la taxe d'habitation départementale	Transfert de 35 % de la dotation communale d'insularité	Compensation transferts de charges entre 2018 et 2021	Compensation perte de DSR cible POUR Locmaria 2022	Attribution de compensation 2022
Bangor	62 372,00 €	2 705,00 €	-89 701,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	-28 124,00 €
Le Palais	253 904,00 €	12 170,00 €	-184 667,00 €	-7 148,00 €	0,00 €	74 259,00 €
Locmaria	21 691,00 €	2 593,00 €	-95 165,00 €	-3 716,00 €	0,00 €	-74 597,00 €
Sauzon	66 090,00 €	2 099,00 €	-84 883,00 €	-3 345,00 €	0,00 €	-20 039,00 €

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du lundi 18 novembre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-huit novembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT, Tibault GROLLEMUND Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Marlène COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Valérie I.E BIHAN, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Noémie SOULIER
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 15		
➤ Votants : 18		
Date de convocation : 12/11/2024	• Conseillers représentés :	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU <i>donne pouvoir à Valérie I.E BIHAN</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Ronan JUHEL</i> Marie THUILLIER <i>donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT</i>
	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN,
	• Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Hélène JUGEAU, Aude PORTUGAL, Francis VILLADIER

Délibération n° 24_192_B11

FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION – RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 – 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle île en Mer approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Vu les rapports de la CLECT établis les 21 et 26 septembre 2018 et le 15 septembre 2021.

Considérant que tous les cinq ans, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame la Présidente expose que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant qui en prend acte par une délibération spécifique. La loi n'indique rien sur l'échéance fixée pour la production du rapport mais la Direction générale des collectivités locales préconise pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de communes de Belle île en Mer qui a changé de régime fiscal au 1er janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Le rapport quinquennal de la Communauté de communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026).

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21.11.2024

ID : 056-245600465-20241118-D_24_192_B11-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acter le rapport sur l'évaluation des attributions de compensation et son débat en conseil communautaire.
- Précise que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes membres.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 18 novembre 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°7 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-100 : FINANCES : Commune de Le Palais : Convention relative à la répartition du déficit des charges de fonctionnement de la Maison de Santé entre les communes de Belle-Île en mer

Monsieur le Maire expose le fait concernant la Maison de Santé :

Considérant que le Conseil Municipal de LE PALAIS en séance du 27 mars 2017, conformément à la demande de Monsieur le Préfet du Morbihan, a approuvé l'acquisition en VEFA de la Maison de Santé. La commune de Le Palais a assumé la maîtrise d'ouvrage afin de bénéficier des subventions possibles suivant le plan prévisionnel d'investissement élaboré par les services de l'État, de la Région et du Département établi comme suit :

Dépenses HT : 998 000 € +199 600 € de TVA
Recettes HT (subventions Etat, Région et Département) : 798 000 € + un prêt de 200 000 € d'une durée de 10 ans pour un coût de 211 148 €. La commune récupère la TVA par le biais du FCTVA.

Considérant que la Maison de Santé située au sein de l'hôpital de LE PALAIS constitue une infrastructure essentielle pour renforcer l'accès aux soins des habitants de Belle-Île en Mer, et que cette structure, financée est maintenue jusqu'ici par la commune de LE PALAIS, assure une offre de soins de proximité grâce à la présence de divers professionnels de santé.

Dans une logique de solidarité, il est proposé de répartir ce déficit de fonctionnement, de manière équitable entre les quatre communes de LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON et BANGOR. Cet effort partagé permettra de soutenir durablement cette structure au bénéfice de tous.

Il est proposé d'adopter une répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé au prorata de la population DGF de chaque commune. Cette répartition sera révisée en fonction des données actualisées des recensements afin de garantir l'équité des contributions entre les quatre communes. A ce jour, les données de population DGF pour l'année 2023 sont les suivantes :

Communes :	Population DGF 2023 :	Pourcentage de répartition :
LE PALAIS :	3 817 habitants	39,96 %
LOCMARIA :	2 046 habitants	21,42 %
BANGOR :	1 887 habitants	19,75 %
SAUZON :	1 802 habitants	18,87 %
Total Belle-Île en Mer :	9 552 habitants	100,00 %

Pour des modalités pratiques, il est proposé au Conseil municipal :

- D'établir une convention entre les quatre communes pour finaliser cette répartition et garantir le bon suivi
- Que chaque commune verse sa contribution annuelle, calculée à partir du bilan des dépenses de l'année précédente, communiquée par la commune de LE PALAIS
- Qu'un comité d'un représentant de communes, soit créé pour assurer la transparence des dépenses et ajuster si nécessaire la clé de répartition selon l'évolution des besoins.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver, la répartition égalitaire du déficit des frais de fonctionnement de la Maison de Santé entre les communes de Belle-Île en Mer ;
- De valider la signature de la convention entre les communes ;
- De mandater le Maire pour représenter la commune au sein du comité de suivi, en charge de veiller au bon usage, des fonds et la transparence des dépenses.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0101D2024-100 (matière de l'acte 7-9 : Finances locales - Prise de participations)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



MAIRIE DE PALAIS

Convention relative à la répartition du déficit des charges de fonctionnement de la maison de santé entre les communes de Belle-Ile-en-Mer

Entre

- La Commune de **Palais**, représentée par son Maire, **Tibault GROLLEMUND**, dûment habilité par délibération n°073-22 du Conseil municipal en date du 10 novembre 2022,
- La Commune de **Locmaria**, représentée par son Maire, **Dominique ROUSSELOT**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2022,
- La Commune de **Bangor**, représentée par son Maire, **Annaïck HUCHET**, dûment habilité par délibération n°2022-62-DE du Conseil municipal en date du 11 octobre 2022,
- La Commune de **Sauzon**, représentée par son Maire, **Ronan JUHEL**, dûment habilité par délibération n°4 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2022,

Ci-après dénommées collectivement « les Communes », ou individuellement « la Commune ».

Préambule :

La Maison de Santé, située dans l'hôpital de Palais, constitue une infrastructure essentielle pour garantir l'accès aux soins des habitants de Belle-Île-en-Mer. Jusqu'à présent, la Commune de Palais a pris en charge l'intégralité des frais de fonctionnement de cette structure. Cependant, l'augmentation significative des coûts de l'énergie, dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et les effets de la guerre en Ukraine, a engendré un déficit croissant qui compromet la viabilité financière de cet établissement.

Afin de préserver l'attractivité du territoire et de maintenir une offre de soins de proximité, il est essentiel de ne pas surévaluer les loyers des médecins et des spécialistes, favorisant ainsi leur installation durable et garantissant une coopération efficace avec l'hôpital.

Ce défi financier se double d'un emprunt contracté en 2019, avant la dégradation de la conjoncture internationale, rendant d'autant plus nécessaire une prise en charge collective et équitable des charges de fonctionnement de la Maison de Santé.

Dans un esprit de solidarité, les Communes de Belle-Île-en-Mer conviennent ainsi de répartir ce déficit de fonctionnement au prorata de leur population DGF respective, assurant une gestion durable et solidaire de cet équipement de santé, au bénéfice de tous les habitants de l'île.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de formaliser la répartition des charges de fonctionnement déficitaires de la Maison de Santé entre les Communes de Belle-Île-en-Mer, selon une clé de répartition proportionnelle à la population DGF de chaque commune, et de définir les modalités de versement et de suivi.

Article 2 – Clé de répartition des charges

La répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé sera calculée chaque année au prorata de la population DGF de chaque commune. Pour l'année 2023, les données sont les suivantes :

- **Le Palais** : 39,94 %
- **Locmaria** : 21,41 %
- **Bangor** : 19,75 %
- **Sauzon** : 18,87 %

Cette clé de répartition sera actualisée à chaque nouveau recensement pour garantir l'équité des contributions entre les quatre communes.

Article 3 – Modalités de versement

Chaque commune versera annuellement sa contribution au déficit de fonctionnement de la Maison de Santé, calculée sur la base des dépenses réelles de l'année précédente, fournies par la Commune de Palais. Les versements devront être effectués au cours du 1^{er} semestre.

Article 4 – Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour assurer la transparence des dépenses et le bon respect des modalités de répartition. Ce comité est composé d'un représentant de chaque commune. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les dépenses engagées, analyser les besoins financiers, et proposer, le cas échéant, des ajustements de la clé de répartition.

Article 5 – Rôle et responsabilités de la Commune de Le Palais

La Commune de Palais est chargée de :

- Assurer la gestion administrative et financière de la Maison de Santé,
- Communiquer aux autres Communes un bilan des dépenses annuelles **au premier semestre de chaque année**,
- Transmettre toute information utile au comité de suivi pour garantir une transparence complète des finances et du fonctionnement de la Maison de Santé.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente convention prend fin **à la clôture de l'emprunt et à la restitution de la Maison de Santé à l'euro symbolique à l'Hôpital de Palais, soit fin 2029**, date correspondant à la durée de remboursement de l'emprunt contracté pour la Maison de Santé.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Communes, avec un préavis de six mois avant la date d'échéance. En cas de reconduction, les conditions et modalités financières feront l'objet d'une

actualisation, en concertation entre les parties, afin de garantir l'équité et l'adaptation aux besoins évolutifs de chaque commune.

Article 7 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par délibération des conseils municipaux des Communes et faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 – Résiliation

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des Communes, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation n'affecte pas les obligations des Communes au titre des contributions dues pour l'année en cours.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à une médiation entre les quatre communes. À défaut de résolution amiable, le tribunal administratif de [Lieu du tribunal compétent] sera seul compétent.

Fait à Palais, le 14 novembre 2024

En quatre exemplaires originaux.

Signatures :

Pour la Commune de Palais
Tibault GROLLEMUND
Maire,

Pour la Commune de Locmaria
Dominique ROUSSELOT
Maire,

Pour la Commune de Bangor
Annaïck HUCHET
Maire,

Pour la Commune de Sauzon
Ronan JUHEL
Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-101 : FINANCES : Révision annuelle des loyers – logements conventionnés pour 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, dans le cadre du mandat de gestion des neuf logements communaux situé en haut du bourg route de l'Apothicaierie, nous sommes consultés par Morbihan Habitat sur l'opportunité de la révision annuelle des loyers pratiquée pour les logements conventionnés.

Selon le cadre réglementaire, la révision annuelle des neuf loyers ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) qui est de 3,26 % cette année.

Morbihan Habitat a délibéré sur une majoration des loyers de 3,26 % hors charges locatives pour l'ensemble de son patrimoine à partir du 1^{er} janvier 2025.

La commission de finances réunie le 12 décembre dernier, propose de faire appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 la majoration de 3,26 % sur les loyers des logements conventionnés sous convention de gestion avec Morbihan habitat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté (1 abstention, 12 pour), à la majorité, décide à partir du 1^{er} janvier 2025 une majoration de 3.26% sur les loyers des logements conventionnés.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0102D2024-101 (matière de l'acte 7-10 :
Finances locales - Divers)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 14
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-102 : FINANCES : Convention de gestion de 9 logements conventionnés – Morbihan habitat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention avec le bailleur social Morbihan Habitat pour la gestion des 9 logements locatifs sociaux arrive à échéance le 14 décembre 2024. Cette gestion nécessitant un professionnalisme dans le domaine, monsieur le Maire propose, par conséquent, son renouvellement et détaille les missions du mandataire contenues dans la nouvelle convention.

Monsieur le Maire reprend les termes de la convention de gestion :

Durée : 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Effet : à compter du 15 décembre 2024 (fin 14 décembre 2027).

Missions : gestion locative, gestion immobilière, gestion financière

Rémunération et modalités de règlement : honoraires de gestion de 7% des produits quittancés, TVA en plus.

Prestations complémentaires et rémunérations associées : le suivi des travaux autres qu'entretien courant donnera lieu à une rémunération égale à 3,5% H.T. du montant des travaux, TVA en plus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité :

- décide de continuer à confier la gestion des logements locatifs sociaux au bailleur social « Morbihan Habitat »,
- approuve à l'unanimité cette convention de gestion,
- autorise monsieur le Maire à signer la convention **jointe en annexe**.
- autorise le bailleur social « Morbihan Habitat » à percevoir les Allocations Personnalisées du Logement

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0103D2024-102

(matière de l'acte 1-3 : Commande publique - Conventions de mandat)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



**CONVENTION
de
GESTION**
Tenant compte de
l'instruction du 14.06.2007
N° 07-029 M31

SAUZON
REMUNERATION AU POURCENTAGE

Entre :

La commune de SAUZON, représentée par son Maire, Monsieur Ronan JUHEL
Dénommé ci-après le « MANDANT », d'une part

Et :

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan dénommé MORBIHAN HABITAT dont le siège est à VANNES, 6 avenue Edgar DEGAS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Erwan ROBERT, autorisé à cet effet par la délibération de son Conseil d'Administration en date du 24 janvier 2013, transmise à la Préfecture du Morbihan qui l'a reçue le 29 janvier 2013. Dénommé ci-après le « MANDATAIRE », d'autre part

D'après les articles L442-9 et R442-15 du CCH en vigueur et le décret n° 2003-154 du 24 Février 2003 relatif à la gérance d'immeubles par des organismes d'Habitations à Loyer Modéré

Vu

- La décision du Conseil Municipal du mandant du 08/10/2015

IL A ETE FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le MANDANT confère par les présentes au MANDATAIRE qui l'accepte, la mission d'administrer les biens suivants :

SAUZON : Les Hauts de Willaumez
9 logements :

- 2 Type 2
- 4 Type 3
- 3 Type 4

Financement : 3 PLUS et 6 PLAI

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2024 renouvelable deux fois par reconduction expresse.

La reconduction expresse devra intervenir trois mois avant la date d'échéance de la convention, par courrier du mandant auprès du mandataire.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception, ou à tout autre moment, avec l'accord des deux parties.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le mandant autorise expressément le mandataire à saisir les informations incluses dans la présente convention sur fichier informatique. Le mandant dispose d'un droit d'accès et de rectification à formuler auprès du mandataire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU MANDATAIRE

En conséquence de la présente convention, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir tout acte d'administration notamment :

Un avenant au bail en cours sera proposé aux locataires dans la mesure où un élément du bail d'origine se trouvera modifié.

Un avis d'échéance mensuel sera adressé aux locataires, sur lequel figureront distinctement le loyer et la provision pour charges locatives.

Si au moment de la mise en place de la convention, le bâtiment est occupé et que les locataires ont versé un dépôt de garantie auprès du mandant, ce dernier devra le reverser au mandataire dès la signature du présent contrat.

LE MANDATAIRE est chargé, d'assurer les missions suivantes :

I - GESTION LOCATIVE

- suivi administratif des demandes de logements (numéro unique)
- recherche et réception de candidats
- examen des dossiers par la commission d'attribution du mandataire (le représentant du mandant participera avec voix délibérative aux séances de la commission pour les logements entrants dans le champ de la convention)
- gestion des dépôts de garantie (Fonds Solidarité Logement (F.S.L.), locapass...), du dossier de demande d'allocation personnalisée au logement (A.P.L.) ou d'allocation logement (A.L.), de l'assurance locataire.
- édition et suivi des contrats de location
- réalisation des états des lieux
- quittancement mensuel des loyers, **charges*** et réparations locatives, régularisation annuelle des charges.

**à l'exception des charges relevant des postes : antenne TV, entretien des espaces verts, VRD et gestion des ordures ménagères incluant la collecte et l'entretien de la zone de stockage, ainsi que l'éclairage extérieur, qui resteront en gestion directe du mandant.*

- édition et envoi des avis d'échéance mensuels, et de la régularisation annuelle des charges

- donner quittance, reçu ou décharge, mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement
- gestion de l'A.P.L., enquêtes triennales, supplément loyer solidarité (S.L.S).
- mise en œuvre de tous moyens de recouvrement pré-contentieux et contentieux des dettes locatives : en cas de difficultés ou à défaut de paiement, diligenter, comme demandeur ou comme défendeur, toutes poursuites judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant les tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier ou exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces, faire toute déclaration de créance. Après l'épuisement des voies de recours ou dans l'impossibilité de les exercer, ce dont il devra justifier auprès du mandant, le mandataire engagera une procédure d'expulsion et se trouvera dégagé du solde non recouvré (impayés de loyers et frais des actes contentieux non réglés). La décision d'expulser un locataire devra être prise sur autorisation du mandant, le mandataire se chargeant de la mise en œuvre des moyens visant à la reprise des lieux concernés.
- Le mandant reste tenu des décisions relatives aux remises gracieuses ou passages en non-valeur, il ne peut y avoir délégation auprès du mandataire.
- gestion des congés
- organisation et mise en œuvre des procédures de concertation locative au nom et pour le compte du mandant.

Dispositions particulières :

- Le Dépôt de Garantie (DG) (non réévalué pendant la durée de location), à verser par le locataire entrant est égal à un mois de loyer (hors charges) pour les logements conventionnés ou deux mois pour les logements non conventionnés

II - GESTION IMMOBILIERE

- souscription et suivi des contrats de maintenance qui se substituent obligatoirement aux éventuels contrats souscrits par le mandant, qui fera son affaire de leur résiliation.
- réalisation des diagnostics techniques obligatoires, délégation en étant donnée au mandataire (coût à la charge du mandant).
- en cas de besoin, passation et suivi des marchés publics suivant les procédures internes du mandataire (Commission d'appels d'offres)
- commande et suivi du petit entretien courant dont les réparations locatives. En ce qui concerne les réparations locatives : elles sont à la charge du locataire et la vétusté est à la charge du mandant.
- prendre toutes mesures conservatoires.
- faire exécuter toutes réparations de faible coût et celles plus importantes mais urgentes en avisant rapidement le mandant.
- déclaration à l'assureur (propriétaire non occupant). Le mandant souscrit l'assurance relative aux dommages et aux biens. Un exemplaire est remis au mandataire.
- représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements et contrats, solliciter la délivrance de tous certificats ou autres, le tout relativement au bien géré.
- préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, le mandataire remettra au mandant le justificatif d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la convention.

III - GESTION FINANCIERE

- encaissement de tous loyers, charges, cautionnement, indemnités d'occupation et d'assurances, généralement toutes sommes ou valeurs relatives aux biens gérés, ainsi que la perception et la conservation à titre de dépositaire de tout dépôt de garantie.
- les encaissements s'effectueront mensuellement et au plus tard pour le 05 du mois qui suivra l'échéance (en cas de prélèvement automatique 3 dates sont proposées : 7 – 10 ou 15 du mois).
Le mandataire bénéficiera du système de "tiers payant" permettant d'encaisser également l'A.P.L. ou l'A.L.
- propositions de révision des loyers et charges
- gestion de la comptabilité fournisseurs
- suivi des coûts liés à la vacance et aux retards et pertes de produits de loyers et charges.

IV – CADRE BUDGETAIRE DES OPERATIONS DE GERANCE

Les dépenses et les recettes sous mandat doivent être préalablement votées au budget de l'organisme mandant selon les règles budgétaires auxquelles il est soumis. Le Mandant précise au mandataire les prévisions budgétaires en recettes comme en dépenses.

Le mandant laisse le soin au mandataire d'établir un projet de budget prévisionnel pour l'activité de gérance comme prévu dans l'instruction comptable n° 07-29-M31 du 14 juin 2007. Ce projet est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le mandant fixe une enveloppe financière qui arrête le montant des sommes que le mandataire est autorisé à payer : ce montant est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €), au-delà de cette somme une demande écrite pour tout engagement sera adressée par le mandataire au mandant, qui devra faire une réponse écrite comportant son accord ou son refus sous délai de rigueur de huit jours, sauf urgence considérée comme telle par le mandataire.

Les opérations réalisées pour le compte du mandant sont isolées dans la comptabilité du mandataire dans un budget annexe. Ce budget annexe est voté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – 1 MISE A DISPOSITION D'UNE AVANCE PERMANENTE AUPRES DU MANDATAIRE

Pour assurer ses missions dans de bonnes conditions financières, le mandataire constituera avec l'accord du mandant une avance de trésorerie représentant au minimum un mois de loyers 3 520 € (trois mille cinq cent vingt euros)

Le plafond de l'avance permanente ne pourra dépasser 7 040 € (sept mille quarante euros) (deux mois de loyers environ).

ARTICLE 3 – 2 MISE A DISPOSITION DES FONDS NECESSAIRES AUX DEPENSES AUPRES DU MANDATAIRE

Le mandataire ne fait pas, sauf cas d'urgence, l'avance des fonds nécessaires aux dépenses. Le mandant doit donc assurer le financement des opérations de dépenses qui sont déléguées. Le mandant s'engage envers le mandataire à lui adresser le montant des dépenses engagées dans le cadre de sa mission, sur demande justifiée de ce dernier et dans les 15 jours de celle-ci.

ARTICLE 4 - REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT (conformément à l'article R442-15 du CCH)

Au titre de sa prestation de services pour la réalisation des missions décrites ci-dessus, le mandataire aura droit à des honoraires de gestion de 7 % HT des produits quittancés, TVA en plus, pour sa gestion courante.

Dans le cas de vacance de logement, les charges récupérables seront à la charge du mandant.

Toutes les interventions techniques non récupérables liées aux petits travaux d'entretien courant seront facturées au mandant. (Main-d'œuvre plus matériaux)

De plus, les enquêtes locataires obligatoires seront facturées suivant la base d'un coût horaire revalorisé chaque année selon l'évolution moyenne du coût de la construction de l'année passée.

Cette rémunération est à la charge entière du mandant et sera prélevée sur chaque relevé de compte au moment de la reddition des comptes.

Pour les prestations complémentaires, les honoraires seront calculés selon le tarif mentionné dans la convention, dont le mandant reconnaît avoir pris connaissance (cf. Art.6).

ARTICLE 5 - REDDITION DES COMPTES

Le mandataire adresse (trimestriellement ou semestriellement) un acompte au mandant, calculé de la manière suivante : loyers encaissés hors charges, moins les honoraires du mandataire TVA incluse.

Au moment de la reddition annuelle des comptes, il remettra un état détaillé des dépenses et des recettes et effectuera le reversement des sommes encaissées, déduction faite des dépenses liées à l'accomplissement de sa mission de gestion.

Le mandataire remettra annuellement au mandant les documents suivants :

- Une balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ou à la date de clôture des opérations en fin d'exercice.
- Des états de développement des soldes certifiés par le mandataire.
- Des états nominatifs de restes à recouvrer.
- La situation de trésorerie de la période.
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans la reddition des comptes.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET REMUNERATIONS ASSOCIEES

Le mandataire réalise pour le compte du mandant les dépenses courantes de fonctionnement.

Font l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de conduite d'opération la :

- gestion des sinistres.
- gestion d'autres travaux exceptionnels (aménagement des abords, mise aux normes, mise en accessibilité...)

- exécution de travaux importants (sauf urgence déclarée comme telle). Un budget sera proposé par le mandataire suivant un plan d'action annuel ou pluriannuel ou un plan stratégique du patrimoine défini par le mandant.

Le suivi des travaux autres qu'entretien courant donnera lieu à une rémunération égale à 3,50 % HT du montant des travaux, TVA en plus.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est précisé que la présente convention confère au mandataire une obligation de moyens et non de résultats.

Le mandataire reconnaît prendre en gestion les logements communaux en l'état, le mandant ne signale pas de problème particulier sur le bâti existant, en fonction de sa destination à la location.

Toute modification à la présente convention de gestion fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation sur l'exécution de la présente convention, le tribunal du domicile du mandataire sera seul compétent.

Fait en double exemplaire, dont un a été remis au mandant qui le reconnaît formellement.

SAUZON, le

Pour la Commune de SAUZON,

« Lu et approuvé, bon pour convention »

Pour MORBIHAN HABITAT

« Lu et approuvé, convention acceptée »

**Le Maire,
Ronan JUHEL**

**Le Directeur Général,
Erwan ROBERT**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-103 : FINANCES : Convention de mission d'archivage**

Monsieur le Maire expose sa demande d'intervention des services du centre de gestion du Morbihan pour une mission d'archivage, dans le cadre de ses services facultatifs proposés aux collectivités.

Suite à la validation des séquences parue dans la communication sur les marchés publics du 20 novembre 2024, chiffrées comme suit :

Séquence 1 - Éliminations règlementaires : 1 734, 00 €

Séquence 3 - Accompagnement à l'archivage : 1 878, 00 €

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention définissant les conditions techniques et financières pour la réalisation d'une mission d'archivage, en lien avec les 5 séquences proposées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer la convention **en pièce jointe**.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0104D2024-103 (matière de l'acte 1-3 :
Commande publique - Conventions de mandat)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Convention de mission d'archivage

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties »

Madame Gaëlle STRICOT, maire de SAINT-ABRAHAM,
Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dûment habilitée,

d'une part,
et,

Monsieur Ronan JUHEL, Maire représentant la commune de SAUZON, dûment habilité,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage à la demande des collectivités et des établissements publics.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour la réalisation d'une mission d'archivage, à la demande d'une collectivité, sous le contrôle technique et scientifique des Archives Départementales.

Article 2

La prestation porte au choix sur tout ou partie des opérations suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- Etudes diverses portant sur les archives (circuits d'archivage, conditions de conservation...).

L'exécution de ces différentes phases s'effectuera soit uniquement par des agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, soit avec la collaboration d'un ou plusieurs agents de la collectivité.

Article 3

La commune de SAUZON s'engage à mettre à disposition le matériel et les locaux nécessaires à l'exercice de la mission dans le respect des règles d'hygiène et sécurité du travail, notamment un espace de travail adapté pourvu d'un raccordement électrique, d'un chauffage et d'un éclairage satisfaisant.

Article 4

Le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan assure la direction des opérations liées à l'exécution de la prestation sollicitée. La commune de SAUZON assure l'entière responsabilité des décisions contraires à la réglementation en dépit des avis et recommandations du centre de gestion, qu'elle prendrait.

Article 5

Une estimation du coût de l'intervention est établie à partir d'une étude sur site de l'état des archives de la collectivité et d'un plan d'intervention, annexés à la présente convention.

Une date d'intervention sera proposée à la collectivité en fonction du planning déjà existant, dès lors que le plan d'intervention sera retourné, validé, au Centre de Gestion de la FPT du Morbihan.

La facturation sera établie en fonction des opérations retenues par la collectivité et du temps réellement passé. En cas de variation du temps estimé ou de travaux supplémentaires demandés par la collectivité, un avenant lui sera soumis. Si ce dernier n'est pas accepté, le centre de gestion effectuera uniquement les travaux acceptés initialement et dans la limite des heures annoncées.

Le coût est établi en fonction du tarif en vigueur conformément à une délibération du conseil d'administration du centre de gestion. Ce tarif peut être révisé par délibération. Les nouveaux tarifs s'appliquent automatiquement. Dans ce cas, un avenant au plan d'intervention est établi intégrant les modifications tarifaires. La collectivité a la possibilité de ne pas accepter cet avenant.

Article 6

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion qui établira une facture dont la périodicité est précisée sur le plan d'intervention correspondant.

Article 7

Une prestation de suivi, avec un plan de maintenance, pourra être proposée à l'issue de l'opération.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties.

Article 9

Le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan ainsi que la commune de SAUZON, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

Les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, apportées par une Partie demeure sa propriété exclusive, sans que l'autre Partie ne puisse revendiquer de droit de propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage à restituer, sur simple demande, à l'autre Partie les informations et documents qu'elle aurait obtenues auprès d'elle dans le cadre de la relation contractuelle, sans pouvoir en conserver copie ou reproduction.

Le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan s'engage à garder secrètes et confidentielles les informations tiers et à ne pas en révéler le contenu, et à ne les utiliser que dans le cadre de son intervention.

De même l'EPCI, la collectivité ou le syndicat s'engage à garder secrète et confidentielle toute information communiquée par le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan, et en particulier à ne pas divulguer la démarche du CDG de la FPT du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG de la FPT du Morbihan.

Article 10

Le non-respect, par l'un des signataires, de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

Article 11

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le 25 novembre 2024

En deux exemplaires

La Présidente du CDG du Morbihan,



Gaëlle STRICOT

Le Maire de
la commune de SAUZON,



Le Maire,
Ronan Juhel

Ronan JUHEL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice** : 14
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaient présents** : Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir** : Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés** :
- **Absents** : Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-104 : FINANCES : Exercice 2025 - Autorisation à mandater le ¼ des crédits avant le vote du budget 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 du Journal Officiel du 13 avril 1996)
(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 du Journal Officiel du 8 mars 1998)
(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)
(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sachant que le budget est voté par chapitre tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les dépenses réelles des budgets suivants :

- **Principal** PJ N°1
- **Camping** PJ N°2
- **Port** PJ N°3
- **Centre d'Accueil** PJ N°4

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-joint : **4 documents joints.**

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0105D2024-104 (matière de l'acte 7-1 :
Finances locales - Décisions budgétaires)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Autorisation à mandater le 1/4 des crédits avant le vote du budget 2025**Budget Principal**

Code	Libellé	Budget Primitif	Décisions modificatives	Budget cumulé	1/4 des crédits
20.	Immobilisations incorporelles	52 726,00		52 726,00	13 181,50
202.	Frais liés à la réalisation des documents d'urbani	31 726,00		31 726,00	7 931,50
203.	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'ins°	20 000,00		20 000,00	5 000,00
2051.	Concessions et droits similaires	1 000,00		1 000,00	250,00
204.	Subventions d'équipement versées	-		-	-
2041511.	Biens mobiliers, matériel et études	-		-	-
204182.	Bâtiments et installations	-		-	-
21.	Immobilisations corporelles	673 243,60		673 243,60	168 310,90
2111.	Terrains nus	332 500,00		332 500,00	83 125,00
212.	Agencements et aménagements de terrains	71 221,60		71 221,60	17 805,40
21318.	Autres bâtiments publics	10 060,00		10 060,00	2 515,00
2132.	Immeubles de rapport	15 000,00		15 000,00	3 750,00
2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	11 400,00		11 400,00	2 850,00
2151.	Réseaux de voirie	93 000,00		93 000,00	23 250,00
2152.	Installations de voirie	35 216,00		35 216,00	8 804,00
21538.	Autres réseaux	50 052,00		50 052,00	12 513,00
2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques	16 640,00		16 640,00	4 160,00
2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	11 404,00		11 404,00	2 851,00
2184.	Mobilier	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2188.	Autres immobilisations corporelles	16 750,00		16 750,00	4 187,50
23.	Immobilisations en cours	1 221 667,76		1 221 667,76	305 416,94
231.	Immobilisations corporelles en cours	1 221 667,76		1 221 667,76	305 416,94
27.	Autres immobilisations financières	625 275,00		625 275,00	156 318,75
27638.	Autres établissements publics	625 275,00		625 275,00	156 318,75



Le Maire,
Ronan Juhel

Autorisation à mandater le 1/4 des crédits avant le vote du budget 2025**Budget Camping**

Code	Libellé	Budget total	DM	Budget total	1/4 des crédits
20.	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	40 000,00		40 000,00	10 000,00
2031.	Frais d'études	40 000,00		40 000,00	10 000,00
21.	Immobilisations corporelles	25 450,00		25 450,00	6 362,50
2128.	Autres agencements et aménagements de terrains	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2138.	Autres constructions	5 700,00		5 700,00	1 425,00
2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 150,00		2 150,00	537,50
2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	1 200,00		1 200,00	300,00
2188.	Autres immobilisations corporelles	1 400,00		1 400,00	350,00
23.	Immobilisations en cours	180 816,00	290 827,00	471 643,00	117 910,75
231.	Constructions	180 816,00	290 827,00	471 643,00	117 910,75



Le Maire,
Ronan Juhel

Autorisation à mandater le 1/4 des crédits avant le vote du budget 2025**Budget PORT**

Code	Libellé	Budget primitif	DM	Budget total	1/4 des Crédits
20.	Immobilisations incorporelles	20 300,00	- 18 000,00	2 300,00	575,00
2031.	Frais d'études	20 000,00	- 18 000,00	2 000,00	500,00
2051.	Concessions et droits assimilés	300,00		300,00	75,00
21.	Immobilisations corporelles	19 500,00	3 500,00	23 000,00	5 750,00
2154.	Matériel industriel	2 000,00	1 300,00	3 300,00	825,00
21738.	Autres constructions	15 000,00	1 400,00	16 400,00	4 100,00
2181.	Installations générales, agencés & aménagés divers	1 500,00		1 500,00	375,00
2182.	Matériel de transport		800,00	800,00	200,00
2188.	Autres	1 000,00		1 000,00	250,00
23.	Immobilisations en cours	80 189,00	16 600,00	96 789,00	24 197,25
2318.	Immobilisations corporelles en cours/Autres immobi	80 189,00	16 600,00	96 789,00	24 197,25


 Le Maire,
 Ronan Juhel

Autorisation à mandater le 1/4 des crédits avant le vote du budget 2025**Budget Centre d'Accueil**

Code	Libellé	Budget total	DM	Budget total	1/4 des crédits
20.	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	40 250,00		40 250,00	10 062,50
203.	Frais d'études, de recherche et de développpt et frais d'insertion	40 000,00		40 000,00	10 000,00
2051.	Frais d'études	250,00		250,00	62,50
21.	Immobilisations corporelles	11 125,80		11 125,80	2 781,45
21318.	Autres bâtiments publics	4 625,80		4 625,80	1 156,45
2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00		1 500,00	375,00



Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 14
- Présents : 9
- Procurations : 4
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°12 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-105 : FINANCES : Tarifs communaux 2025

Monsieur le Maire expose la proposition de la commission de finances du 12 décembre 2024 concernant les tarifs communaux 2025 décrit ci-après :

Annexe 1 : Tarifs divers

Annexe 2 : Tarifs salle d'exposition

Annexe 3 : Tarifs Henri Bédex

Annexe 4 : Tarifs Sarah Bernhardt

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve les quatre grilles tarifaires **en annexe n°1 à 4.**

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0106D2024-105 (matière de l'acte 7-10 :
Finances locales - Divers)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

TARIFS COMMUNAUX		2025
CIMETIERE		
Concession trentenaire		245,00 €
Columbarium et/ou caverne pour 15 ans		350,00 €
Jardin du souvenir :	⇒ plaque commémorative	72,00 €
	⇒ gravure/pose : à la lettre	9,80 €
BLANCHISSERIE Linge lavé, séché, repassé - INTERNE		
Drap 1 ou 2 personnes		3,60 €
Taie oreiller		1,90 €
Oreiller		6,20 €
Alèze une personne		2,55 €
Alèze deux personnes		3,85 €
Couverture 2 pers./Couette		11,45 €
Couverture 1 personne		8,50 €
Torchon cuisine		1,20 €
Tapis de bain		3,60 €
Serpillère		1,30 €
Rideau		3,60 €
Machine (Lavage ou sècheuse)		16,50 €
Restaurant scolaire : année 2024 / 2025		
Maternelle		2,50 €
Primaire		3,30 €
Adultes		8,80 €
Tarif spécifique		0,50 €
DROIT DE TERRASSE		
Commerces divers / M2		30,00 €
Restaurants cafés / M2		60,00 €
MARCHÉ PRODUCTEUR QUAI GUERVEUR (Tarifs en euros)		
Forfait annuel		13,00 €
MARCHÉ HEBDOMADAIRE : DROIT DE PLACE (vendredi matin)		
Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité		3,00 €
Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité		1,50 €
Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité		3,60 €
Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité		2,00 €
Forfait estival de 9 vendredis dont 2 offerts encaissé le 1er vendredi sans elec (m/l)		14,00 €
Forfait estival de 9 vendredis dont 2 offerts encaissé le 1er vendredi avec elec (m/l)		25,00 €
MARCHÉ QUAI DES ARTISTES (minimum 1 mètre linéaire)		
Ponctuel (tarif par mètre linéaire par vendredi)		6,30 €
Abonné forfait (tarif par mètre linéaire pour juillet et août) avec électricité quai Guerveur		19,00 €
Animation (tarif par mètre linéaire par jour)		1,30 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Parking Pen-Prad (du 1/10 au 31/03) Tarif par m ² et par mois		9,50 €
Terre plein Pen-Prad (du 1er avril au 30 septembre) En dehors des marchés hebdomadaires du vendredi	Alimentaire /ml	5,00 €
	Activités/Loisirs/Associations	
Parc de loisirs (hors complexe sportif et verger) - Forfait mensuel		210,00 €
Urbanisme : tarif AOT (Arrêté d'Occupation Temporaire) par m ² et par an		20,00 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DE DONNANT	24 € x 63 m ²	1 512,00 €



Le Maire,
Ronan Juhel

SALLE HENRI BEDEX		
TARIFS 2025	RÉUNIONS	RÉPÉTITIONS
La 1/2 journée	20,00 €	
La journée	40,00 €	
à l'heure		5,00 €
Gratuité : école, comité des fêtes, comité de jumelage		



Le Maire,
Ronan Juhel

TARIFS SALLE SARAH BERNHARDT 2025																				
		BASE								SUPPLEMENTS & CAUTIONS										
	TYPE DE SALLE	Nombre de places assises(haut) debout (bas)	durée	Associations de BELLE-ILE	Associations extérieures	Particuliers de BELLE-ILE	Particuliers extérieurs	Entreprises, établissements de BELLE-ILE	Entreprises, établissements extérieurs	Cuisine	Vaisselle	Forfait mise en place tables et chaises	Sono *, écran	Scène et/ou Eclairage de scène**	Loges	Forfait ménage	Forfait chauffage du 1/10 au 31/03 - 2025	Caution vaisselle	Caution salle	Caution ménage
Réunions / conférences	Salle Sarah Bernhardt	150 à 299	forfait	135,20 €	100,00 €	85,00 €	100,00 €	85,00 €	100,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500	300
Répétitions, ateliers, cours (musique, gym, informatique...)		150	journée	135,20 €	100,00 €	85,00 €	100,00 €	85,00 €	100,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500	300
				67,60 €	60,00 €	45,00 €	60,00 €	45,00 €	60,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500	300
Animations (Vente aux enchères, Exposition...)		299								80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500	300
				150 à 299	forfait	72,80 €	250,00 €	150,00 €	250,00 €	150,00 €	250,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150
Spectacles (Concert, repas, spectacle...)		150	forfait 2 jours	166,40 €	300,00 €	200,00 €	300,00 €	200,00 €	300,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500	300
				299							80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €	150	500
Anniversaire mariage		150 à 299	forfait 2 jours		Même tarif particulier	175,00 €	350,00 €	Même tarif particulier	350,00 €	80,00 €	65,00 €	75,00 €	40,00 €	80,00 €	80,00 €	200,00 €	30,00 €			

* La sono ne doit être utilisée que par une personne ayant une attestation professionnelle ou équivalente
 ** L'éclairage ne doit être utilisé que par une personne ayant une attestation professionnelle ou équivalente.


 Le Maire,
 Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESE

▪ **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

▪ **Absents excusés :** Annick ALAIN

▪ **Absents :** Jean-Charles RIOU

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°13 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-106 : FINANCES : Versement du budget principal aux budgets annexes : Centre d'Accueil et CCAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les budgets primitifs suivants prévoient :

En recettes - chapitre 74 :

- Centre d'accueil Willaumez :

« compte 741 - Participation communes membres au GFP » : 2 586 €

- CCAS :

« compte 748 - Participation autres communes » : 6 450 €

En dépenses – chapitre 65 :

- Principal :

« compte 65736221 Subvention Budgets Annexe / régie industrielle et commerciale sans personnalité morale » : 2 586 €

« compte 657363 Subvention de fonctionnement CCAS » : 6 450 €

Monsieur le Maire propose :

Concernant le CCAS, au vu des dépenses et recettes 2024 ;

- de procéder au versement du Budget Principal au Budget CCAS du montant prévu au budget primitif 2024, à savoir 6 450 €.

Concernant le Centre d'Accueil Willaumez, au vu des dépenses et de l'augmentation des recettes réalisées en 2024 ;

- de ne pas procéder aux écritures de versement prévues au budget primitif 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la proposition de monsieur le Maire de :

- Procéder au versement du budget principal vers le budget C.C.A.S. de la somme de 6 450€ ;
- Ne pas procéder au versement du budget principal vers le budget Centre d'Accueil Willaumez.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0107D2024-106

(matière de l'acte 7-1 : Finances locales - Décisions budgétaires)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE

▪ **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

▪ **Absents excusés :** Annick ALAIN

▪ **Absents :** Jean-Charles RIOU

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°14 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-107 : FINANCES : Camping - Demande de remboursement**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de remboursement d'acompte reçue de :

- Madame Adèle GALICHET ayant fourni une convention de stage obligatoire, dans le cadre de ses études, qui débutait le 16 août 2024. Cette convention a été signée juste après le versement de l'acompte.
 - ❖ Séjour : du 17 au 31 août 2024 en « Sauzonnette »
 - ❖ Montant total de la location : 374.20 €
 - ❖ Acompte versé : 111.00 € encaissé sur le versement n° 3

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve les justificatifs présentés par Madame Alice GALICHET et autorise le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 111.00 €, et charge monsieur le Maire de faire procéder au versement de la somme.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0108D2024-107 (matière de l'acte 7-1 :
Finances locales - Décisions budgétaires)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Annick ALAIN
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°15 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-108 : PROGRAMME : Lotissement Terres Willaumez : projet Logements locatifs Sociaux – Morbihan Habitat

Monsieur le Maire projette le programme exposé par Morbihan Habitat comprenant les logements sociaux sur l'emprise du territoire de Belle-Ile, et, notamment ceux sur la commune de SAUZON, à savoir, le projet de quatre logements locatifs au sein du lotissement « Terre Willaumez ». Il projette par ailleurs le plan situant ces quatre logements :

- Sur les lots n° 14 et 15 : 2 logements de type T4
- Sur les lots 6 et 17 : 2 logements de type T3

Monsieur le Maire précise que le reste des lots du lotissement sera en accession à la propriété.

L'enveloppe financière globale des travaux de construction de ces quatre logements a été estimée en novembre 2024 à 785 000€.

Morbihan Habitat a lancé une large consultation concernant la maîtrise d'œuvre. La commune se prononcera sur l'exécution du programme en fonction du montage financier qui sera établi au résultat des appels d'offres.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité ;

- le programme de construction des 4 logements locatifs exposés,
- la consultation portée par Morbihan Habitat.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0109D2024-108 (matière de l'acte 8-5 :
Domaines de compétences par thèmes - Politique de la ville,
habitat, logement)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme


 Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de
Conseillers :**

- **En exercice :** 14
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

**Date de publication et
d'affichage :**
19 décembre 2024

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE

▪ **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

▪ **Absents excusés :** Annick ALAIN

▪ **Absents :** Jean-Charles RIOU

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°16 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-109 : URBANISME : Zone d'accélération énergies renouvelables (ZAE nR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2024 ;

Vu la loi du 10 mars 2023 n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER ;

Vu la concertation de six jours du 11 au 16 décembre 2024 organisée avec la population de la commune, par affichage en mairie, sur l'application Mon Village et sur le site internet de la commune ;

Le rapporteur et maire de la commune de SAUZON Ronan JUHEL, expose que la loi citée, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (solaire, thermique, éolien...). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones. Toutefois, un comité sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE nR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par la Communauté de Communes de Belle-île pour l'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu des zonages contraignants déjà existants sur la commune, il est compliqué de faire correspondre les exigences actuelles (loi littoral, zones Natura 2000, ZNIEFF I et II, espaces proches du rivage...) avec des surfaces réservées pour l'accélération de projets environnementaux. La commune ne souhaite pas proposer de zones dédiées à ce sujet.

Après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, la commune de SAUZON décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le conseil municipal charge le Maire de transmettre au référent préfectoral, à la CCBI et au SCOT l'absence de définition de zones identifiées.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0110D2024-109 (matière de l'acte 8-4 :

Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice** : 14
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaients présents** : Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir** : Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés** : Annick ALAIN
- **Absents** : Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°17 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-110 : URBANISME : Voirie conseil - chemins ruraux**

L'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi du 21 février 2021, loi dite 3DS, précise que « ... le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat... ». En application de cet article, la commune a prescrit le recensement des chemins ruraux par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

Afin de réaliser l'enquête publique, dans le respect des modalités figurant dans le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022, un commissaire enquêteur a été désigné par la mairie en la personne de Monsieur Stéphane Simon.

Un recensement des chemins ruraux a été réalisé par le collectif Voirie Conseil, et un dossier d'enquête a été élaboré comprenant les pièces dont le détail figure dans l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

Par arrêté du 12 mars 2024, le Maire a prescrit l'enquête publique après avoir approuvé le dossier soumis à enquête. L'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 21 mai 2024.

A l'issue de cette enquête le commissaire-enquêteur a remis deux documents :

- le rapport d'enquête
- ses conclusions et son avis motivé

Il ressort du rapport d'enquête que le tableau de classement a fait l'objet de 3 remarques : deux de particuliers et une de la commune. Les remarques des particuliers portaient sur des demandes de précisions cadastrales. La remarque de la commune concernait le souhait de retirer deux chemins appartenant de fait à des propriétaires privés et d'ajouter des chemins non recensés. Aucune opposition n'a été signalée. Les chemins privés peuvent être effectivement retirés. Il n'apparaît par contre pas opportun de rajouter les chemins demandés par la commune, ceux-ci n'ayant pas été de fait évoqués lors de l'enquête publique, et leur ajout pourrait fragiliser toute la procédure.

Il ressort des conclusions du commissaire-enquêteur qu'il a constaté un déroulement de l'enquête respectant les procédures, mais ne soulevant pas un grand intérêt de la population.

En conclusion, il émet un avis favorable au tableau récapitulatif des chemins ruraux, après avoir retiré les chemins privés évoqués ci-dessus, à savoir les chemins numérotés 176 et 168.

Les documents (tableau de recensement et plan de visualisation) ont été modifiés en conséquence. Monsieur le Maire propose au conseil de valider le tableau de recensement des chemins ruraux. Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tableau de recensement des chemins ruraux **EN ANNEXE**.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0111D2024-110

(matière de l'acte 8-3 : Domaines de compétences par thèmes - Voirie)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme

Le Maire,
Ronan Juhel



TABLEAU DE CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Document annexé à la Délibération n°17 (N°2024-110) de la séance du 17 décembre 2024

N° du chemin	désignation du chemin rural	type	origine et fin	géoréférencement		longueur (m)	date d'affectation	état de conservation				largeur moyenne (m)	surface estimée (m²)	position sur le plan
				point du début	(**) points de la fin			TB	B	M	P			
7	Kergostio	C	Part de la VC 6 et la VC 2	1231214/7148548	1231056/7148721 1230881/7148468	754	29/06/2023			E		2,5	1885	F5
9	Kergostio - Kerzo	C	Part de la VC 3 et rejoint la VC 17	1231446/7148354	1231731/7148354 1232018/7148675	281	29/06/2023			E		3	843	G5-F5
13	Kerzo Est	C	Part du CR 12 et dessert des habitations	1232011/7148347	1232413/7148183	1137	29/06/2023				E	3	3411	G5-H5-H6
16	Kerzo la côte Nord	C	Part de la VC 15 et rejoint le littoral	1231804/7148449	1231800/7148929	480	29/06/2023				E	3	1440	G5
18	Crawford sud	C	Part de la VC 38 et dessert des parcelles	1230517/7147880	1230531/7147762	128	29/06/2023			E		2,5	320	E6
23	Bernantec est	C	Part de la VC 20 et rejoint le CR 24	1231157/7147767	1231238/7147773	51	29/06/2023	BC				3	153	F6
24	Le vergers	C	Part de la VC 23 jusqu'à la limite de commune	1231238/7147773	1231496/7147655	312	29/06/2023				E	3	936	F6
25	Bernantec accès est	C	Part du CR 24 et rejoint la RD 30	1231315/7147742	1231439/7148073	353	29/06/2023				E	3	1059	F6
29	Chemin Borticado Sud	C	Part de la VC 28 et dessert des parcelles	1231422/7146364	1231722/7145782	230	29/06/2023			E		2,8	644	F8 - G8 - G9
31	Borticado Chubiguer	C	Part de la VC 30 jusqu'à la limite de commune	1231427/7146563	1231556/7147190	710	29/06/2023			E		3	2130	F8-G7
33	Par Braz Fontenego	C	Part de la VC 32 et rejoint la RD 25	1230822/7146282	1230763/7145737	572	29/06/2023			E		3	1716	F8-F9
35	Locqueltas La Chapelle	C	Part de la VC 26 et dessert des parcelles	1230919/7146877	1230901/7147104 1230156/7146552	234	29/06/2023			E		2,3	538,2	F7
62	Lanno Nord	C	Part de la RD 25 et rejoint la VC 61	1229964/7146674	1230410/7146768	545	29/06/2023				E	2,5	1362,5	E8
64	Logonet Ouest	C	Part de la VC 80 et dessert des parcelles	1229614/7148660	1229395/7148721	228	29/06/2023				H	3	684	D5
67	Bortentriou sud	C	Part de la VC 66 et rejoint la RD 25	1229971/7147740	1230135/7147626	274	29/06/2023				E	3	822	D6-E6
68	Moulin de Logonet Bortentriou	C	Part de la VC 66 et rejoint la VC 69	1229997/7147956	1229835/7148408	482	29/06/2023			E		3,5	1687	D5-D6
72	Kerguerc'h Est vers Borhuédet	C	Part de la VC 71 et rejoint la VC 73	1228636/7148169	1229221/7148229	670	29/06/2023			E		3	2010	C5-C6
75	Kerguerc'h Nord	C	Part de la VC 69 et rejoint la VC 71	1229175/7147870	1228541/7148119 1229878/7147826	718	29/06/2023			E		3	2154	C6
77	Le Grouigne Les Semis	C	Part de la VC 76 et rejoint la VC 66 et la VC 63	1229586/7147617	1229693/7147120	982	29/06/2023			E		3	2946	D6
79	Le Nécard de Logonet	C	Part de la VC 78 et rejoint la VC 69	1229673/7148563	1229580/7148234	392	29/06/2023				E	2	784	D5-D6
81	Croix Logonet vers le Bourg	C	Part de la RD 25 et rejoint la RD 30	1229783/7148729	1230164/7148976	461	29/06/2023			E		2,5	1152,5	D5-E5
83	Borcastel Ouest Kerguerc'h	C	Part de la VC 82 et rejoint la RD 30	1228671/7148918	1228394/7148217	916	29/06/2023			E		3	2748	C5-B5-B6
84	Borcastel Sud Kerguerc'h	C	Part de la VC 82 et rejoint la RD 30	1228842/7148862	1228559/7148258	687	29/06/2023			E		2,5	1717,5	C5
87	Bortifaouen Ouest	C	Part de la VC 86 et rejoint le littoral	1229165/7149165	1228805/7149265	453	29/06/2023			E		2	906	C4
89	Poul Hir	C	Part de la VC 89 et rejoint le littoral	1229183/7150159	1229318/7150270	177	29/06/2023			E		2	354	C3-D3
95	Hameau de Port Puce	C	Borde la VC 94	1229709/7149858	1230250/7149776	546	29/06/2023			E		4	2184	D3-E3
121	Chemin du Cardinal	C	Part de la VC 120 et rejoint la VC 122	1230777/7149579	1230864/7149805	217	29/06/2023				E	2	434	F3-F4
134	Chemin des Tamaris	C	Part de la VC 104 et rejoint la VC 107	1229922/7148492	1230144/7148410	238	29/06/2023				H	3	714	E5-D5
145	Accès Port Borderune	C	Part de la VC 48 et dessert des parcelles	1228516/7146933	1228271/7146776	278	29/06/2023			E		2,5	695	B7
146	Les Semis Borderune	C	Part de la VC 48 et rejoint la VC 43	1228703/7146653	1229639/7146831	980	29/06/2023			E		2,8	2744	C8-C7-D7
147	Bois Les Semis 1	C	Part de la VC 46 et rejoint la VC 45	1228907/7146359	1229744/7146467 1229817/7146525	857	29/06/2023			E		2,8	2399,6	C8-D8
148	Moulin d'Anvorte	C	Part de la Rd 25 et rejoint la VC 45 et 44	1229990/7146289	1229752/7145890	850	29/06/2023			E		2,8	2380	D8-D9
149	Chemin Anterre Est	C	Part de la VC 49 et rejoint la VC 51	1229273/7144801	1229466/7144625	284	29/06/2023			E		2,8	795,2	D10
150	Deubord Ouest	C	Part de la RD 25 et dessert des Parcelles	1229226/7149740	1228892/7149810	340	29/06/2023			E		2,8	952	C3-C4
151	Bortifaouen Nord	C	Part de la RD 25 et dessert des Parcelles	1229466/7149353	1228756/7149571	653	29/06/2023			E		2,8	1828,4	C4-D4
152	Ave Vraz Ouest	C	Part de la RD 25 et rejoint la VC 94	1229573/7149161	1229798/7149150	222	29/06/2023			E		2,8	621,6	D4
153	Ster Vouen Nord	C	Part de la VC 85 jusqu'au littoral	1228531/7148994	1228229/7149179	436	29/06/2023			E		2,8	1220,8	B4-C4
154	Borcastel Sud	C	Part du CR 156 et rejoint le CR 84	1228163/7148738	1228747/7148669	594	29/06/2023			E		2,8	1663,2	C5-B5
156	Accès Ster Vouen	C	Part de la RD 30 jusqu'au littoral	1228231/7148263	1228164/7148912	676	29/06/2023			E		2,8	1892,8	B5
157	Borhuédet Nord	C	Part de la VC 74 et dessert des parcelles	1229312/7148250	1229285/7148639	547	29/06/2023			E		2,8	1531,6	D6-D5-C5
158	Vers Er Hastellig	C	Part de la VC 69 et dessert des parcelles	1228457/7147464	1228086/7147384 1229668/7147513	394	29/06/2023			E		2,8	1103,2	D7
159	Magorlec Les Semis	C	Part de la VC 69 et rejoint le CR 77 et le CR 160	1229011/7147531	1229481/7146849	1240	29/06/2023			E		2,8	3472	C6-C7-D7
160	La Vigie Les Semis	C	Part de la VC 48 et rejoint le CR 146	1228802/7147287	1229371/7146840	725	29/06/2023			E		2,8	2030	C7-D7
161	Bois Les Semis 2	C	Part du CR 146 et rejoint le CR 147	1229482/7146842	1229509/7146464 1229331/7146017 1228619/7146196	378	29/06/2023			E		2,8	1058,4	D7-D8
162	Viligan	C	Part de la VC 44 et rejoint la VC 45 et la VC 46 et le CR 15	1229646/7145670	1228724/7145343	2339	29/06/2023			E		2,8	6549,2	C8-C9-D9
163	Le Rheu	C	Part du CR 162 et dessert des parcelles	1228623/7146156	1228065/7145957	593	29/06/2023			E		2,8	1660,4	B9-B8-C8
164	Dalarc'h	C	Part de la VC 48 et dessert des parcelles	1228644/7146360	1228235/7146328	415	29/06/2023			E		2,8	1162	B8-C8

165	Chemin de Port Cheul	C	Part de la VC 49 et rejoint le CR 162	1229430/7145214	1228686/7145906 1228676/7144848	1490	29/06/2023			E		2,8	4172	C9-D9-D10
167	Anterre Ouest	C	Part de la VC 49 et rejoint le CR 165	1229168/7144807	1228772/7145082 1229222/7145124	1264	29/06/2023			E		2,8	3539,2	C10
169	Anvorte Sud	C	Part de la VC 53 et rejoint la VC 51 et la VC 54	1229856/7145693	1229640/7145378 1230048/7145419	660	29/06/2023			E		2,8	1848	D9-E9
170	Keroyan Fonténégiu	C	Part du CR 59 et rejoint la VC 43 et la VC 54	1230105/7145228	1230480/7145707 1230101/7145734	997	29/06/2023			E		2,8	2791,6	E9
171	Keroyan Est	C	Part de la VC 54 jusqu'à la limite de commune	1230051/7145081	1230443/7144862	455	29/06/2023			E		2,8	1274	E10
173	Lanno Est	C	Part de la VC 61 et dessert des parcelles	1230187/7146399	1230562/7146716	509	29/06/2023			E		2,8	1425,2	E8
174	Borgroix Sud	C	Part de la VC 39 et dessert des parcelles	1230295/7147367	1230434/7146961	473	29/06/2023			E		2,8	1324,4	E7

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

(**) points de la fin

Lorsqu'il y a plusieurs coordonnées GPS, ce sont les coordonnées des fins des antennes

Type de chemin

C : chemin - I : Impasse - T : tronçon - S : Sentier

Etat Général

TB : Très bon - B : Bon - M : Moyen - P : passable

Revêtement de chaussée : BB : Béton Bitumineux - BC : Bi couche - B : Béton - P : Pavé - E : Empierrement - T : Terre - H : Herbe

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Annick ALAIN
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°18 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-111 : URBANISME : Echange de parcelles**

Monsieur le Maire expose au conseil :

Rappel historique :

Monsieur PERRIN DE BOIS LA VILLE a déposé une demande de permis de construire le 30 juillet 2021 pour la création d'un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AC n°851, rue du Lieutenant Riou. Le permis a été délivré le 29 octobre 2021.

Une prorogation a été déposée le 28 février 2024 et acceptée le 25 mars 2024.

Entre temps, une anomalie a été détectée : le mur jouxtant le long du parking public appartient à la commune et non à Monsieur PERRIN DE BOIS LA VILLE, rendant impossible la construction.

Une réunion sur place a eu lieu en juin 2024. La parcelle cadastrée AC n°853 accolée au Nord de la parcelle cadastrée AC n° 851 donne sur la voirie publique.

Il a été décidé que le mur créé une nouvelle parcelle communale cadastrée AC n°932 et serait échangée contre la parcelle privée cadastrée AC n°853.

Il a également été décidé que les frais de notaire seront répartis équitablement entre les 2 parties.

Ainsi, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'échange des parcelles cadastrées AC n° 853 et 932.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité l'échange de parcelles.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0112D2024-111 (matière de l'acte 8-4 :
Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du
territoire)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

PLAN d'ECHANGE et de DELIMITATION

Propriété de la SAS TDB Invest

Cadastre : Section AC n° 851 et 853



- LÉGENDE :**
-  bâtiment
 -  mur, muret
 -  Tabouret syphoïde (eaux usées)
 -  Bouche à clé (eau potable)
 -  Grille avaloire (eaux pluviales)
 -  Cotation entre points
 -  Signes d'appartenance
 -  Application cadastrale non contradictoire sans valeur juridique
 -  Limite du Domaine Public Communal
- Limite de propriété conforme au DA n° 565 dressé le 03/01/1990 par A. MORVAN, géomètre-Expert à Carnac et son plan de masse joint dressé le 14/12/1989.

NOTA :

Plan établi d'après un relevé effectué sur les éléments apparents le 20/04/2021

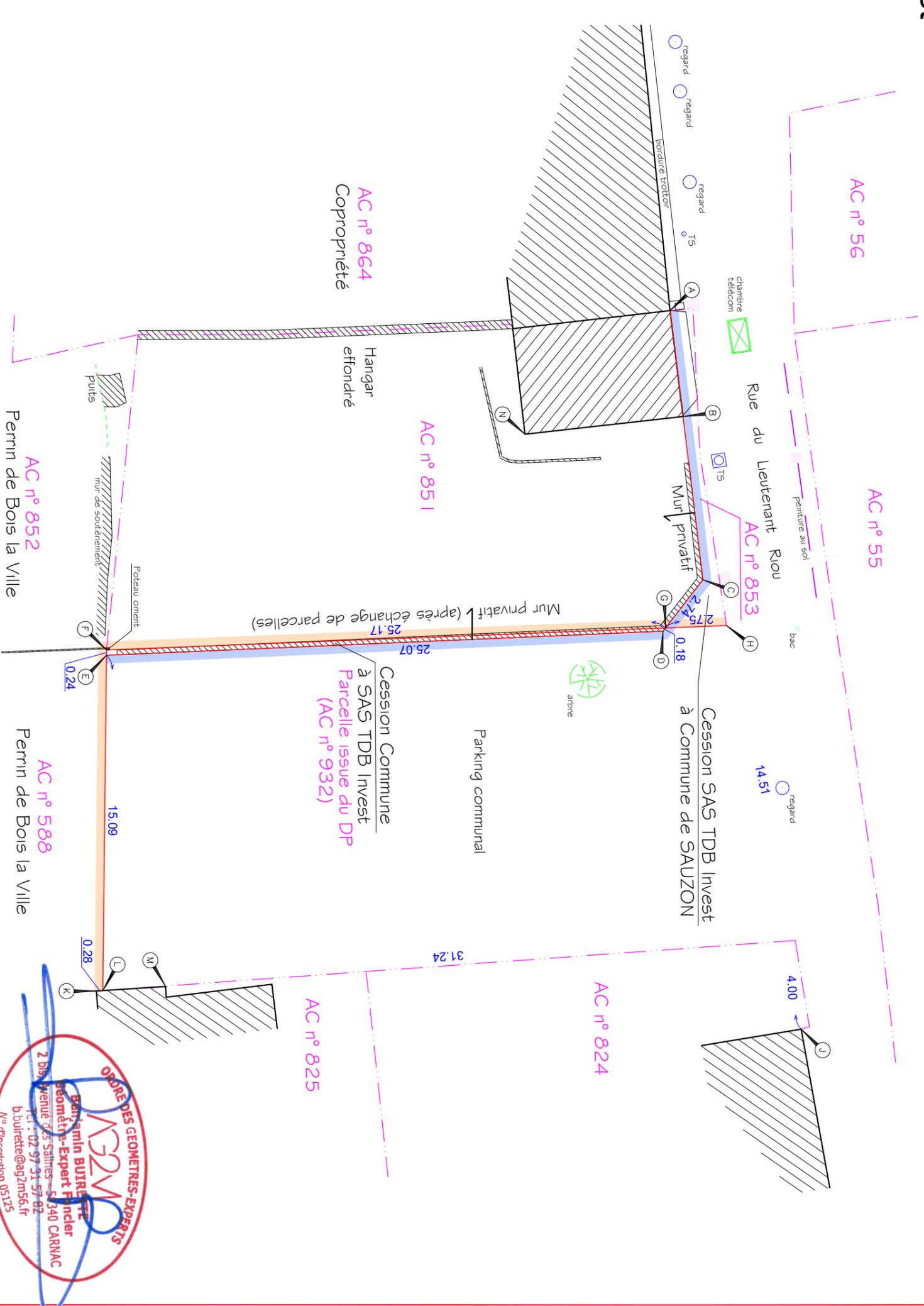
Delimitation contradictoire réalisée le 16/05/2024.

89

TABEAU DE COORDONNEES DES SOMMETS

SOMMET	X (m)	Y (m)
A	1230494.16	7149047.11
B	1230498.93	7149047.69
C	1230506.27	7149048.59
D	1230508.58	7149046.79
E	1230509.67	7149021.75
F	1230509.43	7149021.75
G	1230508.44	7149046.90
H	1230508.33	7149049.65
I	1230526.50	7149053.01
J	1230524.78	7149021.30
K	1230524.76	7149021.58
L	1230524.56	7149024.40
M	1230499.72	7149040.58
N		

Système RGF93-CC48



Echelle : 1/200 

Dossier n°: A21067 - Dressé le 18/06/2024 - mis à jour le 14/08/2024

La parcelle AC n° 932 est issue du Domaine Public suivant DA n° 1441N dressé le 18/06/2024



BENJAMIN BUIRETTE
Géomètre-Expert Foncier
N° d'inscription 05125
2 bis, avenue des Sables - 5340 CARNAC
Tel : 02 97 31 57 92
b.buirette@ag2m56.fr

Plan dressé par **Benjamin BUIRETTE**
Ingénieur ESGT - Géomètre-Expert Foncier
9, Rue du Bocéno à AURAY (56400)
Tél. : 02.97.24.08.79.
Email : aury@ag2m56.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice** : 14
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaient présents** : Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir** : Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés** : Annick ALAIN
- **Absents** : Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°19 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-112 : URBANISME : Délégation du conseil municipal au maire : dépôt de demandes d'urbanisme au nom de la commune**

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2020-049 en date du 8 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 26 novembre 2021 venant compléter la délibération n°2020-049 en date du 8 juillet 2020 par le point 10,

Vu la délibération n°2024-081 en date du 20 novembre 2024 venant compléter la délibération n°2021-134 en date du 26 novembre 2021 par le point 11.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider d'accorder au Maire plusieurs délégations.

Dans le cadre des différents projets communaux, il peut être nécessaire de déposer des demandes d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle notamment la situation du projet du futur lotissement où un permis d'aménager devra être constitué. Il demande ainsi l'autorisation du conseil municipal pour déposer les demandes d'urbanisme au nom de la commune.

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à déposer les demandes d'urbanisme au nom de la commune. Le Maire est, par conséquent, autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

Cette nouvelle mesure vient compléter la liste des délégations déjà en vigueur pour la durée du présent mandat.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0113D2024-112

(matière de l'acte 5-5 : Institutions et vie politique -
Délégations de signatures)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE

▪ **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

▪ **Absents excusés :** Annick ALAIN

▪ **Absents :** Jean-Charles RIOU

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°20 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-113 : URBANISME : Droit de préemption : précisions de délégation au Maire**

En matière de droits de préemption, le 15ème alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui concerne les délégation d'attributions du conseil municipal au Maire est ainsi rédigé : "D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal".

Par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024, les membres ont délégué à monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les droits de préemption comme le permet l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre du PLU nouvellement adopté.

Afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que monsieur le Maire puisse également :

- exercer, en plus des droits de préemption, tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, dont la commune serait titulaire ou délégataire ;
- déléguer les droits de préemption, ainsi que tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dont la Commune serait titulaire, à toute autre personne habilitée à les exercer.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut intervenir ce type de délégation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2
- dans sa partie réglementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2024, adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2024, instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024 déléguant au Maire le pouvoir d'exercer et de déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant qu'il y a lieu, pour respecter les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, de préciser les conditions dans lesquelles le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption, aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

de déléguer à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0114D2024-113 (matière de l'acte 2-3 :
Urbanisme - Droit de préemption urbain)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Annick ALAIN
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°21 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-114 : URBANISME : Adressage : validation de la numérotation**

Vu la délibération n° 17 de la séance du 13 juin 2019, validant le principe de procéder au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération n°2 de la séance du 18 janvier 2024 rendant compte de la commande des plaques numérotées,

Vu la délibération n°13 de la séance du 20 novembre 2024 rendant compte de la commande complémentaire de plaques numérotées,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le projet d'adressage lancé le 13 juin 2019.

Il rappelle également l'importance du dossier notamment pour les différents services publics : Gendarmerie, pompier, ambulance, La Poste, la mairie, collecte des déchets, télécommunication et réseaux

Le recensement et l'annotation des numéros ayant été réalisé, les plaques numérotées ont été commandées le 6 décembre 2023 pour un total de 1412.

La publicité a été réalisée en mairie, dans les réseaux sociaux (Facebook, Mon Village) et dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Jusqu'à aujourd'hui, les habitants sont venus en mairie chercher leur(s) plaque(s) respective(s) contre une attestation de retrait.

Des améliorations au recensement ont été apportées grâce à la venue des administrés engendrant une commande de 86 plaques supplémentaires. Cette dernière a été signée le 7 novembre 2024.

Il ajoute que les bâtiments surplombant la Rue du Chemin Neuf sont desservis par une voie sans issue. Le syndic souhaite nommer cette rue : « Impasse de Pen Prad ».

Nombre de plaque recensées à ce jour : 1498.

Nombre de retrait : 1045.

Coût total des plaques : $13\ 390.80 + 563.54 = 13\ 954.34$ € HT soit 16 745.21 € TTC.

De nouvelles améliorations pourront avoir lieu mais en l'état, il est nécessaire de valider la numérotation actuelle pour transmission des numéros aux différents services publics.

Le Maire propose donc au conseil municipal de valider les numéros consultables sur <https://adresse.data.gouv.fr/> ainsi que le nom « Impasse de Pen Prad ».

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal

DECIDE

de valider les numéros de rues inscrits dans le tableau en PJ, consultables sur le site gouvernemental <https://adresse.data.gouv.fr/> et la nouvelle rue « Impasse de Pen Prad ».

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 19 décembre 2024

sous le n° 24-0115D2024-114 (matière de l'acte 8-3 :

Domaines de compétences par thèmes - Voirie)

Accusé réception le 19 décembre 2024

Publiée le 19 décembre 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :

19 décembre 2024

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE

▪ **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL

▪ **Absents excusés :** Annick ALAIN

▪ **Absents :** Jean-Charles RIOU

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°22 de la séance du 17 décembre 2024

REF/N°2024-115 : Communication sur les délégations du conseil municipal au Maire (Délibération N°2020-049 complétée par la délibération n°2021-134 du 26/11/2021 et par la délibération n°2021-081 du 20/11/2024)

- Marchés publics

Monsieur le Maire donne lecture du listing des devis signés depuis le 20 novembre dernier

N° ordre	Budget	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	25/11/24	MOTOCULTURE BELLE-ILOISE	Jantes et pneus remorque services techniques	260,02 €	312,02 €
2		29/11/24	SARL CROZON LAURENT	Disque éminceur pour robot coupe cantine	82,50 €	99,00 €
3		02/12/24	SIRAP	Intégration des données d'urbanisme dans Next'Ads	900,00 €	1 080,00 €
4		04/12/24	JUHEL MAÇONNERIE	Logement Rampe des Glycines : rebouchage niche en bloc à bancher	375,00 €	412,50 €
5		04/12/24	ATELIER SEVEL	Logement Rampe des Glycines : mission d'étude de structure suivant normes	450,00 €	540,00 €
6		04/12/24	FOUSSIER	Gants services techniques	51,10 €	61,32 €
7		04/12/24	LABO France	Produits d'entretien salle Sarah Bernhardt	388,10 €	479,22 €
8		11/12/24	SARL MARD'HEL	Noël du personnel : petits fours sucrés	207,35 €	218,75 €
9		12/12/24	PEPINIERES LEMONNIER	Paillage bio pour arbres fruitiers	36,60 €	43,92 €
10		16/12/24	La Conserverie de Belle-Ile	Noël du personnel : buffet pour 25 personnes	195,50 €	206,25 €
11		16/12/24	ORIGINES	Noël du personnel : 10 coffrets cadeaux assortis	303,32 €	320,00 €
1	Centre d'Accueil	28/11/24	POINT P	Fourniture bardage pour palissade dans la cour	217,31 €	260,77 €
1	CCAS	11/12/24	SARL MARD'HEL	Repas des aînés : buchettes armoricaines	227,49 €	240,00 €

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0116D2024-115 (matière de l'acte 1-1 :
Commande publique - Marchés publics)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 4
- Votants : 12

Date de publication et d'affichage :
19 décembre 2024

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE
- **Absents avec pouvoir :** Yves LOYER pouvoir à Régis ROBERT, Reine-Claude LUCAS pouvoir à Damien GUEGAN, Soizic LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Katia LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL
- **Absents excusés :** Annick ALAIN
- **Absents :** Jean-Charles RIOU
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°23 de la séance du 17 décembre 2024**REF/N°2024-116 : Morbihan Energies -Rapport d'activité 2023**

Monsieur le Maire expose le rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies, informe que ce rapport est tenu à disposition du public et a été transmis aux conseillers.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 19 décembre 2024
sous le n° 24-0117D2024-116 (matière de l'acte 8-4 :
Domaine de compétences par thèmes –
Aménagement du territoire)
Accusé réception le 19 décembre 2024
Publiée le 19 décembre 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel